

ARRETE N° 08-423 / ARH /2008 de la région Ile-de-France
constatant la créance exigible
de l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE PONTOISE 950110080.

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE PONTOISE 950110080, 6 avenue de l'Île de France 95503 Pontoise, en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 signée par l'établissement, le comptable public et la caisse d'assurance maladie C.P.A.M. du Val d'Oise, 2 rue des Chauffours 95000 CERGY, en date du 08/08/2007 ;

Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

Arrête :

Article 1^{er} -

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE PONTOISE 950110080 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 7 008 075 €.

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à Paris , le 30 octobre 2008

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Jacques METAIS

A.R.H.I.F.

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

ARRETE N° 08-477/ ARH /2008 de la région Ile de France
constatant la créance exigible
de l'établissement FH MANHES 910150010

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue par l'établissement FH MANHES 910150010 en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 signée par l'établissement, le comptable public et la caisse d'assurance maladie C.P.A.M. de l'Essonne, Boulevard François Mitterrand 91039 EVRY Cedex, en date du 22/10/2007 ;

Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

Arrête :

Article 1^{er} -

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement FH MANHES 910150010 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 408 657 €.

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à Paris, le
30 octobre 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation,
Jacques Métais



JORF n°0056 du 7 mars 2009

DECRET

Décret du 5 mars 2009 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de l'Ile-de-France à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire

NOR: AGRP0901082D

Le Premier ministre,
 Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,
 Vu le code civil ;
 Vu le code rural, notamment ses articles L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants ;
 Vu le code de l'urbanisme ;
 Vu le décret du 2 avril 2004 autorisant pour une période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de l'Ile-de-France à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire ;
 Vu les propositions des préfets des départements de l'Essonne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de Seine-et-Marne,

Décrète :

Article 1

La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de l'Ile-de-France, agréée par arrêté interministériel du 20 juin 1967, est autorisée, pour une nouvelle période de cinq années, à exercer le droit de préemption dans les départements de l'Essonne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de Seine-et-Marne sur tous biens immobiliers à utilisation agricole et biens mobiliers qui leur sont attachés, sur tous terrains à vocation agricole ainsi que sur les droits à paiement unique, dans les conditions définies à l'article L. 143-1 du code rural.

La société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne pourra exercer son droit de préemption que si les droits de préemption prioritaires prévus aux articles L. 142-3, L. 211-1 ou L. 212-2 du code de l'urbanisme n'ont pas été exercés par leurs titulaires.

Article 2

La superficie minimale à laquelle le droit de préemption de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de l'Ile-de-France est susceptible de s'appliquer dans les départements de l'Essonne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de Seine-et-Marne est fixée à vingt-cinq ares.

Ce seuil est ramené à zéro pour les parcelles classées en zones agricoles et naturelles des documents d'urbanisme (zones « NC » et « ND » des plans d'occupation des sols ; zones « A » et « N » des plans locaux d'urbanisme rendus publics) et les parcelles situées :

— dans les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains visés à l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme ;

— dans les périmètres d'aménagement foncier rural en cours définis au 1° du deuxième alinéa de l'article L. 121-1 du code rural, entre les dates fixées par arrêté préfectoral, délibération du conseil général ou arrêté du président du conseil général ordonnant l'ouverture et la clôture des opérations ainsi que dans le cas de parcelles enclavées au sens de l'article 682 du code civil.

Article 3

La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de l'Ile-de-France est autorisée à bénéficier des dispositions de l'article L. 143-12 du code rural fixant les conditions dans lesquelles les propriétaires désireux de vendre par adjudication volontaire des biens pouvant faire l'objet de préemption par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural déterminée sont tenus de les lui offrir préalablement, à l'amiable, deux mois au moins avant la date prévue pour l'adjudication.

Article 4

Les dispositions de l'article 3 concernent les adjudications volontaires portant sur des fonds d'une superficie égale ou supérieure à celle fixée à l'article 2.

Article 5

Le ministre de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

105

Fait à Paris, le 5 mars 2009.

François Fillon Par le Premier ministre : Le ministre de l'agriculture et de la pêche, Michel Barnier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise
Service de l'Économie Agricole

En application du décret relatif à la mise en œuvre du plan de professionnalisation personnalisé prévus par les articles R 343-4 et R 343-5 du code rural

DOSSIER DE DEMANDE DE LABELLISATION

**«POINT INFO INSTALLATION AGRICOLE
INTERDÉPARTEMENTAL»** pour les départements de Paris, des Yvelines,
de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-
d'Oise
pour donner les informations utiles relatives à l'installation

Dans le cadre du dispositif d'accompagnement à l'installation agricole

Nom de l'organisme demandant la labellisation :

Adresse :

Nom du responsable :

Tel :

mail :

Première demande de labellisation

Renouvellement

Date de la première labellisation :

Date de dépôt du dossier avant le lundi 11 mai 2009

Date de réception du dossier à la DRIAAF/SREA :

Dossier devant être déposé : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRIAAF) – Service régional de l'économie agricole – 18 avenue Carnot – 94234 Cachan cedex

Cadrage réglementaire :

Dans chaque département est mis en place, conformément à l'article D. 343-4 du code rural relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs et à l'arrêté du 09 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé, un « Point Info Installation agricole » unique. Celui-ci est labellisé par le préfet après avis de la CDOA ou de la CIOA.

L'organisation et le fonctionnement de ce « Point Info Installation agricole » répond à minima au présent cahier des charges en vue de faciliter l'accès à l'information pour les candidats à l'installation en agriculture susceptibles d'être éligibles aux aides de l'Etat accordées par le ministère de l'agriculture et de la pêche.

Spécificités en Île-de-France

Conformément à l'article D. 343-21 a, le candidat à l'installation doit pouvoir disposer des informations utiles relatives à l'installation

Compte tenu de la spécificité de l'activité agricole en Île-de-France, notamment en application de l'article R313-3 du code rural fixant une commission interdépartementale d'orientation de l'agriculture pour Paris et ses départements limitrophes, la labellisation du Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé devra porter sur un fonctionnement concernant l'ensemble des départements suivants :

- les Yvelines
- l'Essonne
- le Val-d'Oise
- les Hauts-de-Seine,
- la Seine-Saint-Denis
- le Val-de-Marne
- Paris

Le dossier sera déposé auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF) – Service régional de l'économie agricole – 18 avenue Carnot – 94234 Cachan cedex.

Le candidat sélectionné sera labellisé par les préfets de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, après avis des commissions départementales à l'installation et des commissions départementales d'orientation de l'agriculture (CDOA) des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise et de la commission interdépartementale d'orientation de l'agriculture (CIOA) de Paris-Petite Couronne

Cahier des charges relatif au « Point Info Installation Agricole »

➤ 1- Ambition et missions du « Point Info Installation Agricole »

11. généralités

L'ambition du nouveau dispositif d'accompagnement à l'installation est de faciliter l'accès à « une grande diversité de profils de futurs agriculteurs » afin « d'assurer le renouvellement des générations d'agriculteurs, facteur essentiel pour répondre aux nombreux défis de l'agriculture d'aujourd'hui et de demain »¹.

Afin de garantir à tous « une information de qualité et impartiale sur les différentes étapes conduisant à l'installation »¹, le « Point Info Installation Agricole » apporte un service à tous les candidats à l'installation. Il est donc ouvert à tous les porteurs de projets en agriculture, qu'ils soient demandeurs ou non des aides de l'Etat ou des collectivités.

Ses missions s'exercent en un lieu facilement identifiable et repérable en tant que tel dans le territoire interdépartemental, et l'information dispensée ainsi que les documents administratifs peuvent être facilement accessibles sur Internet.

« Il associe les compétences de tous les partenaires impliqués dans l'installation »¹ qui, s'organisent pour faciliter les démarches des porteurs de projet en agriculture.

Afin que le « Point Info Installation Agricole » soit en capacité de réaliser ses missions, les autres structures départementales accompagnant par ailleurs des porteurs de projet par la formation, l'information ou le conseil (DDAF, ARASEA, MSA, chambres d'agriculture, établissements d'enseignement agricole, organismes de formation, ou de développement...), orientent systématiquement ces personnes vers le « Point Info Installation agricole interdépartemental. »

12 Rôle et posture des salariés des « Points Info Installation Agricole »

Les personnes désignées pour être au contact des porteurs de projets au sein des « Point Info Installation Agricole » veilleront à mettre en œuvre ces missions dans l'intérêt du candidat et pour le compte de l'ensemble des structures concernées de l'installation.

Notamment en matière d'orientation, elles s'attacheront à ne pas anticiper sur l'évaluation du projet et à ne privilégier l'intervention d'aucune structure en particulier, quels que soient le profil, l'origine, ou la nature du projet du candidat à l'installation.

➤ 2- Ses fonctions

⇨ 2-1 fonction d'accueil

Le « Point Info Installation Agricole » permet aux porteurs de projets en agriculture, qu'ils soient ou non demandeurs d'aides, d'accéder à tout type d'informations concernant l'installation agricole. Chaque département, organise une publicité suffisante pour que le Point info installation soit identifié par le public et reconnu par tous les professionnels agricoles.

¹ Les textes en italique sont des extraits du « pacte renouvelé pour l'installation de jeunes en agriculture ».

Pour cela, l'ensemble des partenaires départementaux impliqués dans l'installation agricole doit orienter systématiquement les porteurs de projet vers le « Point Info Installation Agricole » dès lors qu'ils manifestent un projet d'installation en agriculture à plus ou moins long terme.

L'accueil au « Point Info Installation agricole » peut être organisé, en fonction des besoins, sur un ou plusieurs sites. Dans ce dernier cas, la signalisation et l'affichage doivent pouvoir signifier clairement l'**unicité** de cette structure interdépartementale pour le bénéficiaire.

Au regard des compétences exigées (voir point 4) pour les personnes remplissant l'ensemble des fonctions il conviendra de rechercher une organisation permettant d'assurer la continuité de service au regard des usagers. Chaque fois que possible, il y a avantage à confier cette activité à une seule et même personne.

⇒ 2-2 fonction d'information

Le « Point Info Installation Agricole » accueille et informe les porteurs de projets sur :

- tous les aspects (réglementation, démarches, formalités...) liés à une première installation, aidée ou non aidée et aux différentes formes d'emploi et de formation en agriculture,
- les conditions d'éligibilité aux aides à l'installation en agriculture prévues par l'article D 343-3 du code rural ou accordées par les collectivités territoriales,
- les conditions de mise en œuvre du plan de professionnalisation personnalisé (PPP),
- les possibilités de prise en charge des actions à réaliser dans le cadre du plan de professionnalisation personnalisé en fonction de sa situation.

En outre, il dispose de la liste (et éventuellement les plaquettes) de tous les organismes du département ou d'un autre département pouvant réaliser les prestations suivantes :

- l'accompagnement à l'élaboration du projet d'installation, que ce soit en phase d'émergence du projet ou en phase d'élaboration du plan de développement de l'exploitation (PDE),
- l'accompagnement à l'élaboration et au suivi de son PPP. C'est à dire : information sur les « centres d'élaboration des PPP » de la région ainsi que les coordonnées des « conseillers projets » et des « conseillers compétences »). La liste des conseillers PPP est disponible pour les porteurs de projet, auprès de la structure labellisée en tant que « Point Info Installation Agricole. Cette information est accessible et actualisée en permanence sur un site Internet parfaitement identifié au nom du Point Info Installation interdépartemental.
- l'information sur des actions de formation et des stages pouvant répondre aux besoins des candidats, que ce soit en phase d'émergence du projet ou en phase de réalisation du PPP.
- Le suivi post-installation

Pour garantir une information la plus complète et la plus actualisée possible, l'ensemble des partenaires impliqués dans l'installation agricole doit :

- mettre à disposition du « Point Info Installation Agricole » les informations concernant les aides et / ou les prestations pouvant être fournies par leur structure (documents administratifs, plaquettes...)
- informer en temps réel le « Point Info Installation Agricole » de tout changement apporté à ces prestations,
- accepter que ces informations puissent être données sur place et/ou rassemblées sur un site Internet à destination des porteurs de projet,

Pour chaque type de prestation, sont précisées les conditions de prise en charge par l'Etat ou un autre financeur (ou à défaut le coût des prestations incombant au porteur de projet comme l'aide à l'élaboration du PDE par exemple).

Les informations concernant le Point Info sont accessibles facilement via l'identité « Point Info Installation interdépartemental » et actualisées régulièrement sur Internet.

Des liens figurent avec l'ensemble des sites des partenaires impliqués dans l'installation. Une harmonisation des présentations et des chartes de communication au niveau national est recherchée.

Le candidat peut également s'appuyer sur le « Point Info Installation Interdépartemental » pour les fonctions de recherche, des entreprises d'accueil, de tuteur ou des organismes de formation pouvant offrir des actions de formation préconisées dans le plan de professionnalisation personnalisé.

⇒ 2-3 fonction d'orientation

Le porteur de projet se voit remettre la liste de tous les organismes œuvrant dans le champ de la formation, du développement ou du conseil, ainsi que les coordonnées des autres points d'accueil et d'information du territoire national s'il envisage de s'installer dans un autre département.

Lorsque le candidat se présente au « Point Info Installation Agricole », il est possible que son projet ne soit pas encore suffisamment défini pour s'engager dans une démarche de PPP.

Dans ce cas, et en fonction du profil du candidat et de la nature de son pré-projet, le « Point Info Installation Agricole Interdépartemental » est en mesure de conseiller la personne sur les structures ou des professionnels les mieux à même de l'aider à avancer dans l'élaboration de son projet.

Si le projet du candidat est suffisamment défini à l'examen de l'autodiagnostic (voir 2-4), le « Point Info Installation Agricole Interdépartemental » proposera au candidat de prendre un rendez-vous en vue de l'élaboration d'un plan de professionnalisation personnalisé avec les deux conseillers PPP du « centre d'élaboration du PPP » labellisé, selon les disponibilités des conseillers et le projet du candidat.

A la demande du candidat, dès lors que ce dernier aura retourné son autodiagnostic projet au « Point Info Installation Agricole Interdépartemental », un premier rendez-vous avec les deux conseillers PPP doit pouvoir être pris dans un délai de deux semaines.

Le Point Info Installation transmet aux conseillers PPP et au CEPPP le document d'autodiagnostic.

⇒ 2-4 fonction d'aide à l'autodiagnostic sur le projet

Le « Point Info Installation Agricole » remet au candidat à l'installation le document d'autodiagnostic-projet qui est également téléchargeable sur le site internet.

Le candidat doit être sensibilisé à la nécessité expresse qu'il remplisse lui-même ce document afin qu'il soit en mesure d'en expliquer toutes les réponses et informations inscrites. Ce document est une aide pour le candidat et doit donc être distribué quel que soit l'état d'avancement du projet.

Le Point Info Installation présente l'ensemble du document au porteur de projet, apporte des précisions si besoin sur le type de renseignements à fournir. Il l'informe que ce document devra lui être retourné s'il souhaite se porter candidat à un plan de professionnalisation personnalisé.

Dans le cadre de cette fonction d'aide à l'élaboration de l'autodiagnostic-projet, des séances collectives peuvent être organisées par le « Point Info Installation Agricole », mais elles ne relèvent pas du financement du plan de professionnalisation personnalisé.

⇒ 2-5 fonction d'interface avec le centre d'élaboration des PPP :

Il appartient au « Point Info Installation Agricole », dès lors qu'il a reçu le document d'autodiagnostic-projet dûment rempli par le candidat, de mettre ce dernier en relation avec le centre d'élaboration des PPP afin d'obtenir un premier rendez-vous avec chaque conseiller*, dans un délai de 15 jours.

2-6 fonction de collecte de données

Le « Point Info Installation Agricole » a la charge de rassembler, à l'aide d'un outil informatique partagé par l'ensemble des opérateurs du dispositif, les données quantitatives et qualitatives sur les porteurs de projet, les projets et le type d'accompagnement qui leur est proposé (PPP, PDE ou autre). En ce qui le concerne, le Point Info Installation contribue à l'alimentation de cette base de données en assurant la saisie datée des informations suivantes, par exemple :

- Le nombre de porteurs de projets accueillis,
- Le nombre de contacts / temps passé par les intervenants et par porteur de projet,
- Leur identité,
- Leur profil et quelques données succinctes sur leur pré-projet,
- Le type d'accompagnement dont ils ont pu déjà bénéficier jusqu'alors,
- Les dates d'inscriptions au PPP et le nom des deux conseillers contactés.

Une synthèse de ces données est mise à disposition des CDOA concernés et de la CIOA à un rythme défini localement, et fournies selon un cadre national à la DGER au moins une fois par an.

➤ 3. Son organisation et son financement

L'organisation du « Point Info Installation Agricole » départemental est définie, conformément au présent cahier des charges, par l'ensemble des partenaires impliqués dans l'installation, sous l'égide de la CDOA et sur proposition du comité départemental à l'installation.

Les préfets concernés confèrent le label « Point Info Installation Agricole » et à l'organisation après avis des CDOA et de la CIOA, sur proposition des CDI et de la CIDI conformément au présent cahier des charges.

Les personnes mettant en œuvre les différentes fonctions du « Point Info Installation Agricole » sont missionnées par les préfets concernés sur avis des CDOA et de la CIOA, au vu de leur capacité à en exercer les missions et à en respecter le cahier des charges.

➤ 4. Les compétences requises

La (ou les) personne(s) rattachées à la structure labellisée détien(nen)t les compétences leur permettant d'exercer les missions et de mettre en œuvre les fonctions et activités du « Point Info Installation Agricole » de façon conforme au présent cahier des charges.

Ces compétences combinent les éléments suivants :

- Des savoirs portant sur:

1. La connaissance du métier d'agriculteur, ses environnements
2. Les réglementations française et européenne liées à l'installation en agriculture
3. Les conditions d'éligibilité aux aides à l'installation accordées par l'État ou les collectivités territoriales
4. Les objectifs et les conditions de mise en œuvre du plan de professionnalisation personnalisé
5. Les organismes de formation, de développement et de conseil du département et leurs principales missions
6. Les sources permettant d'accéder à l'ensemble de ces informations.

• Des savoir faire :

1. Savoir pratiquer une écoute active
2. Aider à la formulation des questions et des besoins
3. Valoriser et faire émerger les projets
4. Être capable d'appréhender et d'analyser rapidement les grandes lignes professionnelles, sociales et personnelles des projets pour orienter au mieux les candidats
5. Être en mesure d'apprécier la maturité d'un projet et de l'opportunité d'un PPP,
6. Enregistrer régulièrement des données sur les candidats dans une plateforme partagée par l'ensemble des intervenants
7. Etablir annuellement un compte-rendu d'activité et un bilan financier pour les CDOA et la CIOA
8. Savoir communiquer sur le rôle de chacune des instances du dispositif
9. Promouvoir le métier d'agriculteur

• Des comportements professionnels :

1. Veiller à l'exactitude et à l'exhaustivité des informations dispensées
2. Adopter une attitude neutre et impartiale vis-à-vis des personnes et de leurs projets
Se donner des indicateurs pour l'auto-évaluation de son activité
3. Participer à des rencontres de mutualisation ou d'échange de pratiques entre pairs.

➤ 5. Professionnalisation des salariés des « Points Info Installation Agricole »

Les personnes pressenties pour mettre en œuvre les missions et les différentes fonctions du « Point Info Installation Agricole » doivent justifier de leurs compétences par un curriculum vitae détaillé précisant les formations suivies et les expériences professionnelles en rapport avec les activités du Point Info Installation.

En cas de capacités non attestées par un CV, les salariés ou futurs salariés des Point Info Installation devront suivre une formation spécifique les préparant à l'exercice de ces activités.

En tout état de cause, les personnes destinées à exercer leur activité au sein d'un « Point Info Installation Agricole » signeront une lettre d'engagement attestant qu'elles ont pris connaissance du présent cahier des charges.

➤ 6. Outils de référence

un document d'autodiagnostic sur le projet d'installation (doit être rempli par le candidat et remis aux conseillers PPP),
un document « Analyse des compétences et élaboration du PPP » : il sert de guide pour les conseillers et le candidat lors des entretiens conduisant à l'élaboration des PPP,
une liste de pièces constitutives du dossier PPP de chaque candidat qui doit être tenu à disposition des CDOA concernés et de la CIOA lors de l'agrément des PPP.

➤ 7. Critères de choix des candidats

- la couverture du territoire mentionné au chapitre Spécificités en Île-de-France
- les compétences de la structure candidate et de ses conseillers ,
- l'importance des partenariats avec l'ensemble des organismes concernés par l'installation en Île-de-France,
- la nature des outils utilisés.

dossier candidature selon modèle CEPPP

Dossier de candidature

A remplir par la structure candidate à la labellisation en tant que « Point Info Installation Agricole Interdépartemental »

Nom de l'organisme :	
Adresse :	
Responsable :	
Tel :	Mail :

Moyens humains et matériels dont dispose la structure pour exercer les missions et mettre en œuvre les fonctions et activités du « Point Info Installation Agricole Interdépartemental » de façon conforme au présent cahier des charges.

Expliquer en quelques lignes les éléments de la motivation de la structure candidate à demander la labellisation en tant que « Point Info Installation Agricole »

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Document 1 : expérience de l'organisme

Quelles sont les expériences antérieures de la structure candidate à la labellisation en tant que « Point Info Installation Agricole Interdépartemental » :

- ☛ Dans le champ de l'accueil des personnes souhaitant s'installer en agriculture, à court ou moyen terme

- ☛ Dans le champ de l'information sur les questions liées à une 1^{ère} installation en agriculture

- ☛ Dans le champ de l'information sur les différentes formes d'emploi et de formation en agriculture,

- ☛ Dans le champ de l'information sur les conditions d'éligibilité aux aides à l'installation en agriculture

- ☛ En matière de techniques de conduite d'entretiens, préciser le type d'entretiens conduits, dans quels objectifs, avec quels outils

- ☛ Autres (information de demandeurs d'emploi, de publics en insertion...)

Document 2 : La couverture du territoire

☛ Identité des sites (lieu facilement identifiable et repérable en tant que tel dans le territoire interdépartemental avec possibilité d'information dispensée sur place par une personne missionnée et existence d'un accès à Internet)

Nom de l'organisme :	
Adresse :	
Responsable :	
Tel :	Mail :
Territoire concerné :	
Nom de la personne missionnée* :	
Tel :	Mail :

Ajouter autant de tableaux que nécessaire.

*Chaque personne ayant son nom inscrit dans ce tableau devra avoir fait l'objet d'une « fiche intervenant » (voir document 5)

Document 3 : Modalités d'accueil , d'information , d'aide à l'autodiagnostic et d'orientation du candidat

Remplir le tableau ci-dessous et si besoin compléter en quelques lignes

Les étapes Contacts, entretiens, information, analyse, orientation,, prescriptions, suivi ...	Nom de la personne qui réalise	Qu'est-ce qui est réalisé au cours de cette étape ?		Avec quels outils ? Préciser l'origine de ces outils
		En présence du candidat	En l'absence du candidat	

Fournir des exemples de documents d'information fournis aux candidats, de suivi (traçabilité) avec les organismes partenaires (entre sites, avec le « Centre d'élaboration du PPP »...)

Document 4 : Fiche intervenant

Est considéré comme intervenant toute personne qui met en œuvre une ou plusieurs fonctions du « Point Info Installation Agricole Interdépartemental ».

Remplir une fiche par personne intervenant dans l'une ou l'autre des étapes du document 3

Intervenant n° 1	
NOM :	
Prénom :	
Organisme d'appartenance :	
Nom de l'emploi occupé dans cet organisme :	
Principale activité exercée dans l'organisme:	
Activités pressenties au titre du présent cahier des charges :	
Diplôme obtenu le plus élevé :	
Expériences professionnelles en matière : - d'accueil des personnes souhaitant s'installer en agriculture - d'information sur les questions liées à une 1ère installation en agriculture - d'information sur les différentes formes d'emploi et de formation en agriculture, - d'information sur les conditions d'éligibilité aux aides à l'installation en agriculture - de conduite d'entretien	Préciser la nature, les dates, les durées et les organismes au sein desquels vous avez acquis cette expérience :
Formations suivies en rapport avec les activités du « Point Info Installation Agricole »	

Remarque : Les intervenants retenus seront missionnés par le préfet, sur avis de la CDOA.

Il leur sera demandé :

- Curriculum vitae détaillé précisant les formations suivies et les expériences professionnelles en rapport avec les activités du « Point Info Installation ».
- lettre d'engagement attestant qu'ils ont pris connaissance du présent cahier des charges.

Document 5 : compléments d'information

L'organisme demandant la labellisation peut fournir tout complément d'information qu'il juge utile de verser à son dossier.

Liste des documents fournis :

Définition et buts du PPP

Le PPP fait partie intégrante de la Capacité Professionnelle Agricole (CPA) en complément d'un diplôme ou d'un titre défini par décret, permettant d'obtenir les aides de l'Etat pour l'installation en agriculture.

Le PPP a pour but de compléter les capacités et/ou les compétences du candidat à l'installation déjà conférées par le diplôme ou le titre détenu, afin de préparer au mieux les candidats à l'installation à l'exercice du métier de Responsable d'Exploitation Agricole (REA)

Le PPP peut faire appel à toute modalité de professionnalisation visant ces objectifs : stage en exploitation ou en entreprise en France ou à l'étranger, formation individuelle ou collective, en présentiel ou à distance, tutorat, parrainage, accompagnement personnalisé...

Il est établi de façon personnalisée au vu des capacités et des compétences que chaque candidat aura pu acquérir antérieurement par la formation et/ou par l'expérience, et en fonction de son projet d'installation.

Les objectifs du PPP

Les conseillers PPP en charge d'élaborer, avec le candidat, son plan de professionnalisation personnalisé doit viser l'atteinte des compétences suivantes :

- ⇒ compléter si besoin l'acquisition de connaissances et de compétences liées au référentiel métier de responsable d'exploitation agricole et adaptées aux particularités du projet d'exploitation et au profil et à l'expérience du candidat ;
- ⇒ prendre de la distance par rapport au projet en le confrontant à d'autres réalités professionnelles, agricoles ou non agricoles, présentes sur le territoire national ou à l'étranger. Cette démarche est de nature à ouvrir d'autres perspectives sur le projet non envisagées auparavant ;
- ⇒ appréhender de manière concrète la façon dont le projet va s'inscrire dans l'environnement social, économique et professionnel de la future exploitation dans la perspective d'un développement durable ainsi que sa viabilité économique et sociale ;
- ⇒ intégrer la dimension du cadre de vie inhérent à l'activité agricole et les aspects collectifs de l'activité agricole, qu'ils soient internes ou externes à l'exploitation ;
- ⇒ inventorier les démarches et les points de vigilance en matière de santé et de sécurité au travail, de sécurité alimentaire et sanitaire et de protection de l'environnement,
- ⇒ s'approprier les ressources et les enjeux d'une formation professionnelle tout au long de la vie pour s'adapter en permanence aux évolutions de l'entreprise et de son contexte.

Selon le profil du candidat, le plan de professionnalisation personnalisé devra être adapté et porter plus spécifiquement sur certaines compétences à acquérir.

Rôles, missions, et compétences du «centre d'élaboration des PPP»

La structure labellisée en tant que centre d'élaboration des PPP doit permettre à tout porteur de projet d'une installation en agriculture de bénéficier d'une assistance pour la réalisation du plan de professionnalisation personnalisé prévu au b) du 4° de l'article D. 343-4.

Le PPP est un document co-signé par le candidat, ses deux conseillers PPP, dont le «réfèrent PPP» qui le suivra jusqu'au terme de la validation de son PPP. Il comporte une liste d'actions de professionnalisation dont certaines doivent être réalisées avant installation et deviennent donc obligatoires pour le candidat souhaitant obtenir les aides de l'Etat.

Il peut comporter également des conseils en matière d'actions à réaliser après l'installation, actions dont la réalisation n'est pas suspensive de l'attribution des aides de l'Etat, mais qui peuvent l'être d'autres aides accordées par les collectivités

La co-signature du PPP n'engage les parties que sur la partie obligatoire du PPP définie par le présent cahier des charges et ouvrant droit aux aides de l'État pour l'installation.

Cahier des charges relatif à l'élaboration des PPP et aux compétences requises pour les conseillers

Ce cahier des charges définit les conditions dans lesquelles doivent être élaborés les PPP pour que les candidats à l'installation puissent bénéficier des aides de l'État.

Spécificités en Île-de-France

Conformément à l'article D. 343-21 b, le candidat à l'installation doit pouvoir disposer des informations utiles d'une assistance pour la réalisation de son plan de professionnalisation personnalisé.

Compte tenu de la spécificité de l'activité agricole en Île-de-France, notamment en application de l'article R313-3 du code rural fixant une commission interdépartementale d'orientation de l'agriculture, la labellisation du Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé devra porter sur un fonctionnement concernant l'ensemble des départements suivants :

- o les Yvelines
- o l'Essonne
- o le Val-d'Oise
- o les Hauts-de-Seine,
- o la Seine-Saint-Denis
- o le Val-de-Marne
- o Paris

Le dossier sera déposé auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIA AF) – Service régional de l'économie agricole – 18 avenue Carnot – 94234 Cachan cedex.

Le candidat sélectionné sera labellisé par les préfets de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, après avis de la commission interdépartementale d'orientation de l'agriculture (CIOA) et des commissions départementales d'orientation de l'agriculture (CDOA) des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise,

Le candidat à la labellisation devra proposer une liste de conseillers représentant la diversité des types d'agriculture en Île-de-France : grandes cultures, élevage, circuits courts, agriculture biologique, filière équine, cultures spécialisées (maraîchage, pépinière, arboriculture, horticulture ornementale, ...)

➤ types d'actions préconisées dans les PPP

Le PPP a pour objectif de cerner les compétences jugées indispensables et préalables à l'installation pour permettre au candidat d'exercer dans de bonnes conditions le métier d'agriculteur, et de repérer parmi elles, celles qu'il n'aurait pas déjà acquises par la formation (diplômante ou non) ou par son expérience (agricole ou non). Plus qu'une formation complémentaire, il s'agit de « professionnaliser » le candidat, c'est-à-dire lui permettre de s'approprier toutes les dimensions de son futur métier.

A cette fin, plusieurs modalités d'action peuvent lui être proposées :

- des stages d'application en exploitation agricole en France ou à l'étranger, d'une durée comprise entre un et six mois,
- des stages en entreprise autre qu'une exploitation agricole d'une durée comprise entre une semaine et trois mois,
- des actions de formation spécifiques au sens de l'article L6313-1 du code du travail, individuelles ou collectives, en présentiel ou à distance, pouvant comporter des périodes en centre et des périodes en entreprise,
- des actions de tutorat (au sens de l'accompagnement par un référent professionnel)
- un stage de parrainage dans la mesure où sont respectées les conditions prévues dans le cadre des programmes pour le développement des initiatives locales
- des actions visant à l'obtention d'un diplôme conférant la capacité professionnelle agricole au sens de l'article D 343-4-1 du décret du code rural

De plus, correspondant à des actions de formation à inclure dans leur PPP, les candidats se voient prescrire, comme prévu dans le décret n°2009-28 du 9 janvier 2009 un stage collectif obligatoire dont la durée est fixée à trois jours ou 21 heures. Le cadre national de ce stage collectif obligatoire est précisé dans la circulaire relative à la mise en œuvre du PPP.

➤ *durée de réalisation et de validité*

Le PPP doit être réalisé sur une période qui ne peut excéder deux années. Exceptionnellement, cette durée peut être prolongée par décision du préfet et après avis dûment motivé de la CDOA ou de la CIOA. Cette durée peut être portée à trois ans s'il s'agit d'une installation progressive.

➤ *adaptation des PPP à certains profils de candidats*

Si le candidat n'est pas encore titulaire de la capacité professionnelle agricole lorsqu'il entre dans le dispositif PPP mais qu'il demande à bénéficier des dispositions prévues à l'article D 343-4-1 du décret relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, concernant l'installation progressive, l'ensemble des actions préconisées dans son PPP, qu'il réalisera au cours des trois premières années de son installation, doivent pouvoir contribuer à l'obtention du diplôme requis. Il y a alors lieu de rechercher, après un positionnement réalisé par un organisme habilité pour la délivrance des diplômes, la contraction entre les objectifs de certification et les objectifs du PPP : par exemple des UCARE ou une UC « projet » adaptées au projet d'installation effectif du candidat.

Toutefois, le candidat est tenu de suivre le stage collectif obligatoire, dans la mesure du possible, préalablement à son installation.

Si le candidat est titulaire d'un bac professionnel «conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou d'un brevet professionnel «responsable d'exploitation agricole» rénovés, voire d'un brevet de technicien supérieur «analyse et conduite des systèmes d'exploitation », les actions du PPP pourront se limiter au stage collectif obligatoire si et seulement si les objectifs décrits précédemment sont remplis.

Si le candidat est en situation de pouvoir prétendre à engager une demande de validation des acquis de l'expérience pour acquérir la capacité professionnelle, c'est-à-dire s'il peut justifier de trois années révolues d'expérience dans un champ correspondant au métier d'agriculteur, il doit être informé précisément du temps habituellement nécessaire pour cette démarche (dix huit mois en moyenne et deux passages de jurys) pour l'intégrer ou non, et en connaissance de cause dans le déroulement de son PPP.

➤ *formulation des prescriptions*

Les préconisations, quelle(s) que soi(en)t la ou les modalité(s) d'action retenue(s), doivent être formulées de façon suffisamment précise pour que le candidat se trouve en capacité, avec l'aide de son conseiller référent si besoin, de trouver un cadre de réalisation acceptable et permettant d'atteindre ses objectifs dans l'offre existante ou potentielle.

Pour les stages en entreprises ou pour le tutorat, il convient de formuler à minima des objectifs en termes de compétences à acquérir, une indication de durée, ainsi que les caractéristiques attendues, le cas échéant, des entreprises ou des professionnels à rechercher.

Pour les actions de formation, il convient de formuler à minima un thème (ou domaine), des objectifs spécifiques, opérationnels et personnalisés en terme de compétences à acquérir, une indication de durée.

Le candidat peut ainsi s'approprier les prescriptions qui lui sont proposées et devenir acteur dans la recherche de solutions pour les mettre en œuvre. Il peut par exemple choisir, dans la mesure où l'offre peut répondre de façon multiple à ses besoins, les modalités de formation (présentiel ou à distance), l'organisme de formation, l'entreprise ad hoc ou son tuteur.

En cas d'impossibilité de réalisation des actions prévues, le candidat et le conseiller référent peuvent convenir d'établir un avenant au PPP proposant de nouvelles actions pour atteindre les objectifs initialement définis.

➤ *Les conseillers en charge d'élaborer les PPP*

L'analyse des compétences devant être réalisée au regard du projet, il convient que deux types de conseillers puissent intervenir conjointement auprès du candidat pour élaborer son PPP :

-un conseiller qualifié pour l'analyse des compétences et qui a plutôt un profil de formateur, on le nomme «**conseiller compétences**»,

il analyse les compétences du candidat afin de lui prescrire les actions de formation dont la réalisation conditionne l'obtention d'aides publiques.

-un conseiller qualifié pour l'analyse du projet d'installation et qui aura plutôt un profil de conseiller technique, ou de conseiller en stratégie d'entreprise; on le nomme «**conseiller projet**».

il exerce le métier de conseiller technique dans un organisme de développement agricole, ou comme professionnel agréé comme maître exploitant ou comme tuteur.

➤ *Choix des conseillers PPP et conseiller référent*

La liste des conseillers PPP est portée à connaissance des porteurs de projet, soit au Point Info Installation, soit sur Internet. Cette information est accessible et actualisée en permanence sur un site internet parfaitement identifié au nom du «Point info installation».

Il est d'abord proposé au candidat de choisir ses deux conseillers sur la liste des personnes qui ont été retenues dans le cadre de la labellisation du CEPPP. Par défaut, deux conseillers sont désignés par le Point Info Installation en relation avec le CEPPP.

Un des deux conseillers sera alors désigné de la même façon pour être le « référent PPP » du candidat, c'est-à-dire la personne qui l'accompagnera tout au long de la réalisation de son PPP jusqu'à l'établissement de son dossier de validation en CDOA ou CIOA.

Le Point Info Installation pourra être sollicité comme appui à la réalisation de cette fonction.

Le référent PPP a en charge :

- l'organisation des échanges avec le candidat,
- l'élaboration du PPP jusqu'à sa signature (faire des renvois réguliers vers le projet),
- le suivi du PPP (faire des points réguliers sur le déroulement du PPP),
- l'aide au candidat pour trouver un lieu de stage ou une action correspondante,
- l'aide au candidat pour la recherche d'un maître-exploitant agréé ou d'une entreprise d'accueil. Il peut pour cela se mettre éventuellement en rapport avec un autre CEPPP. Ces fonctions de recherche peuvent être déléguées au point info installation en fonction des choix arrêtés localement,
- l'information du jeune sur les possibilités de réalisation d'un stage à l'étranger et le mettre en relation avec l'organisme relais ayant établi des liens vers les partenaires étrangers, coordinateurs de réseaux de maîtres de stage et agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture et de la pêche (SESAME) si le jeune souhaite réaliser son stage à l'étranger,
- la préparation des procédures administratives devant aboutir à la validation de son PPP par le préfet (fournir les éléments pour établir les conventions avec les entreprises ou les organismes).

➤ rôle, missions et posture des conseillers

Lors des échanges avec le candidat, les conseillers adoptent une posture d'écoute compréhensive visant à faciliter l'expression du candidat d'une part, et veillent à rechercher d'autre part:

- une véritable appropriation par le candidat de ses besoins de professionnalisation et son engagement personnel dans la démarche,
- une co-construction du PPP après avoir permis au candidat de réaliser un autodiagnostic sur ses compétences,
- l'intérêt du candidat, afin de répondre à ses objectifs personnels et professionnels dans la limite des exigences réglementaires plutôt qu'à des intérêts propres à la structure employeur du conseiller PPP,
- le meilleur compromis entre les objectifs réglementaires à atteindre et des conditions de faisabilité acceptables pour le candidat.

De plus,

Le conseiller compétence, par l'actualisation de ses connaissances sur la diversité de l'offre de formation, veille à centrer son analyse sur les besoins du candidat et à ne privilégier aucun organisme de formation en particulier,

Le conseiller projet vient en appui au conseiller PPP au titre de son expertise sur les entreprises agricoles, mais il s'attache à ce que les entretiens restent bien centrés sur l'analyse des compétences pour mettre en œuvre un projet d'installation et non sur une évaluation du projet lui-même, ou un jugement sur sa viabilité économique. Ces deux derniers points relèvent de l'accompagnement au PDE ou de l'instruction du PDE qui sont des activités hors champ du présent cahier des charges.

Les instances de pilotage du dispositif sont tenues de permettre des rencontres régulières entre les différents conseillers PPP et les personnes missionnées dans les Points Info Installation afin de rechercher l'harmonisation des pratiques, la mutualisation des connaissances et des outils, la fluidité des démarches pour les porteurs de projet.

➤ Les compétences attendues des conseillers :

Les conseillers PPP doivent détenir les compétences leur permettant d'exercer les activités d'analyse du besoin de compétences en lien avec le projet et de proposition d'actions de professionnalisation correspondantes de façon conforme au présent cahier des charges au regard du projet.

Ces compétences constituent le tronc commun suivant :

➤ Des savoirs portant sur :

❖ Le métier de REA

- Le contexte économique, réglementaire et social de l'installation en agriculture, en particulier au plan interdépartemental,

❖ Le parcours à l'installation et les dispositifs d'aides à l'installation

- La finalité, les objectifs et les conditions de mise en œuvre du plan de professionnalisation personnalisé.

➤ Des savoir-faire :

❖ L'accompagnement de candidats

- Conduire un entretien
- Aider à l'explicitation de l'expérience
- Veiller au respect des échéances du PPP

❖ Le parcours à l'installation et l'élaboration des PPP

- Apprécier la maturité d'un projet et de l'opportunité d'un PPP en collaboration avec le PII,
- Repérer des compétences manquantes nécessaires au projet,
- Appréhender la cohérence globale d'un PPP au regard de la situation du candidat,
- Enregistrer les données liées au PPP
- Etablir le dossier d'agrément du PPP
- Rendre compte du travail réalisé et des difficultés rencontrées,

➤ Des comportements professionnels :

- Veiller en permanence au respect des règles de déontologie liée à la posture de l'accompagnateur (neutralité, équité de traitement...voir § 41)
- Etre à l'écoute et disponible pour le candidat
- S'intégrer dans un travail d'équipe
- Etre rigoureux et méthodique dans le suivi des candidats

Les conseillers compétences présenteront les compétences et des connaissances supplémentaires suivantes :

❖ Des savoirs portant sur :

• Le métier de responsable d'exploitation agricole

1. Le référentiel métier et le référentiel de compétences du responsable d'exploitation agricole

•Les dispositifs de professionnalisation et leurs ingénieries

- 1.Les caractéristiques et conditions de mise en œuvre des différentes modalités de professionnalisation : stage en entreprise, tutorat, formation.
- 2.Les dispositifs de formation professionnelle continue : statut et modes de prise en charge financière, montages de dossiers
- 3.La connaissance de l'offre de formation potentielle et/ou effective
- 4.L'ingénierie de formation : construction de parcours ou d'actions de formation collectifs ou individualisés

❖Des savoir faire portant sur :

•Le parcours à l'installation et l'élaboration des PPP

- 1.Mettre en correspondance une expérience professionnelle ou personnelle avec des compétences acquises grâce à l'utilisation de référentiels
- 2.Formuler des préconisations de différentes natures : stage d'application, tutorat, objectif de formation...
- 3.S'informer sur l'évolution de l'offre de formation

Les **conseillers projet** qualifiés pour l'analyse du projet présenteront les compétences et des connaissances supplémentaires suivantes :

➤ Sur l'amont du projet

- ⇒ aider à la clarification des choix, des intentions, des orientations
- ⇒ vérifier l'appropriation du projet par le candidat
- ⇒ vérifier qu'il y a bien eu un processus de formulation en commun du projet dans le cas d'un projet collectif

➤ Au plan de l'approche globale du projet

- ⇒ appréhender chaque activité dans son articulation avec la globalité du projet
- ⇒ vérifier auprès du candidat que l'insertion du projet dans le territoire a été prise en compte
- ⇒ repérer en quoi les activités innovantes ou la multifonctionnalité du projet nécessitent des compétences particulières
- ⇒ repérer la cohérence entre projet professionnel et projet de vie
- ⇒ repérer la cohérence entre projet professionnel et conditions de travail sécurisé

➤ En tant qu'acteur institutionnel

- ⇒ expliquer le pourquoi des aides et les contraintes qui y sont liées
- ⇒ amener le porteur de projet à comprendre en quoi son projet peut intéresser la collectivité
- ⇒ fournir les éléments qui permettront d'aider le candidat à faire évoluer son projet vers des systèmes aidés ou non aidés
- ⇒ conforter le porteur de projet dans son rôle d'expert de son propre projet

➤ **Appréciation de la maturité économique et sociale du projet :**

- ⇒ apprécier si l'état de maturation du projet est suffisant pour finaliser un PPP adapté au projet
- ⇒ aider le candidat à vérifier la cohérence entre projet professionnel et projet de vie (revenu prévisible / revenu attendu, aspects décisionnels, organisation du travail ...)

Les conseillers projet apportent leurs compétences sur la compréhension et l'analyse du projet du candidat afin d'orienter les prescriptions du PPP dans le sens le plus pertinent pour le candidat.

En aucun cas le conseiller « projet » ne se trouve ici en position d'aide à l'élaboration du PDE. Le PDE constituera ultérieurement une formalisation de l'équilibre financier du projet, de sa rentabilité et de son financement, en vue de l'obtention des aides.

Il n'est pas non plus en position d'aide à l'élaboration du projet ou d'accompagnement de projet. Ces deux types d'activités (aide à l'élaboration du PDE et accompagnement de projet) relèvent du champ concurrentiel entre organismes dont il n'est pas question ici.

Le rôle du conseiller projet se situe sur la compréhension du pré-projet tel qu'il est décrit par le candidat dans son autodiagnostic-projet, et surtout doit permettre d'appréhender toutes les dimensions du projet en train de se construire : certes économique, mais aussi technique, social, familial, environnemental...pour cibler au plus juste, avec le conseiller PPP, les besoins de compétences du candidat.

Le référent PPP doit être en capacité de :

- aider le candidat à trouver le lieu de stage ou d'action correspondante
- faire des points d'étape réguliers sur le déroulement du PPP
- fournir les éléments pour établir les conventions avec les entreprises ou les organismes
- faire des renvois réguliers vers le projet

➤ Engagement des conseillers PPP

Toute personne pouvant prétendre à la fonction de conseiller PPP doit transmettre sa candidature à la structure candidate à la labellisation en tant que du centre d'élaboration du PPP sous couvert de son employeur,

La liste des compétences développée dans le présent cahier des charges doit servir de référence.

Chaque personne candidate à la fonction de conseiller PPP signe une lettre d'engagement attestant qu'elle a pris connaissance du présent cahier des charges.

➤ Déroulement des entretiens et outils de référence

Les actions préconisées découlent de l'identification, au regard des compétences requises pour une mise en œuvre réussie du projet d'installation, de compétences manquantes ou de compétences déjà attestées par la possession d'un diplôme mais qui nécessitent une actualisation ou un approfondissement.

Pour élaborer le plan de professionnalisation de chaque candidat à l'installation, les conseillers conduisent des entretiens en se référant :

- ⇒ aux acquis du candidat par les formations diplômantes ou non qu'il a suivies,
- ⇒ à ses acquis de l'expérience, agricole ou non,
- ⇒ aux caractéristiques de son projet d'installation.

Pour ce faire, les conseillers disposent d'outils proposés en annexe qui ont été mis au point avec l'ensemble des partenaires suite à l'expérimentation mise en œuvre conformément à l'arrêté du 28 juin 2007.

Il est indispensable que l'ensemble des dispositifs interdépartementaux recommandent l'usage de ces outils afin d'harmoniser les pratiques et les méthodes sur le territoire national. Mais ces outils peuvent également évoluer dans le cadre de réseaux d'échange ou de dispositifs de professionnalisation des conseillers PPP qui sont à encourager au plan régional.

Les outils fournis en annexe sont les suivants :

- ⇒ un document d'autodiagnostic sur le projet d'installation (doit être rempli par le candidat et remis aux conseillers PPP),
- ⇒ un document « Analyse des compétences et élaboration du PPP » : il sert de guide pour les conseillers et le candidat lors des entretiens conduisant à l'élaboration des PPP,
- ⇒ le référentiel métier et le référentiel de compétences du « Responsable d'Exploitation Agricole » : à l'usage des candidats et des conseillers,
- ⇒ le document type « Plan de Professionnalisation Personnalisé » qui sera co-signé par le candidat et les deux conseillers : il sera le document contractuel entre le candidat et l'administration,
- ⇒ une liste de pièces constitutives du dossier PPP de chaque candidat qui doit être tenue à disposition des CDOA concernées et de la CIOA lors de l'agrément des PPP.

➤ Critères de choix des candidats

- la couverture du territoire mentionné au chapitre Spécificités en Île-de-France
- les compétences de la structure candidate et de ses conseillers pour mettre en œuvre les différentes fonctions du « Centre d'élaboration du PPP »,
- l'importance des partenariats, notamment avec les organismes concernés par les domaines mentionnés au chapitre Spécificités en Île-de-France,
- la nature des outils utilisés.

Document 1 : expérience de l'organisme

Quelles sont les expériences antérieures de l'organisme :

☛ Dans le champ de la formation professionnelle continue en agriculture (dont 40 h et stage 6 mois)

☛ En matière d'élaboration de parcours individualisés de formation, décrivez les pratiques effectivement mises en œuvre : positionnement, validation/évaluation de pré-acquis, conduite de formation individualisée, validation individualisée ...

☛ En matière de validation des acquis de l'expérience, préciser les activités : accueil et information des candidats, accompagnement des candidats dans l'élaboration de leur dossier, élaboration de parcours complémentaires....

☛ En techniques de conduite d'entretiens, préciser le type d'entretiens conduits, dans quels objectifs, avec quels outils

☛ Autres (accompagnement d'apprenants, de demandeurs d'emploi, de publics en insertion...)

Document 2 : Les partenariats et l'organisation de l'accompagnement

☛ Identité des organismes partenaires proposant des candidatures de conseillers :

Nom de l'organisme :	
Adresse :	
Responsable :	
Tel :	Mail :
Plus value, compétences complémentaires apportées par cette organisme :	

Nom de l'organisme :	
Adresse :	
Responsable :	
Tel :	Mail :
Plus value, compétences complémentaires apportées par cette organisme :	

Ajouter autant de tableaux que nécessaire.

• Joindre les conventions de partenariats (ou des projets de conventions) avec les différents organismes qui seront impliqués dans l'une ou plusieurs des étapes de l'accompagnement au PPP?

Répondre en quelques lignes et joindre au dossier tous les documents (conventions, projets de convention, ou autres) susceptibles de justifier de ces partenariats.

• Détailler les modalités de rémunération (rémunération des conseillers, de SESAME pour le suivi des stages à l'étranger, et au titre de vos propres prestations).

• Modalités d'accueil et d'accompagnement des candidats jusqu'à l'établissement du PPP:

*Remplir le tableau page suivante et si besoin compléter ici en quelques lignes
Fournir des exemples de documents d'information fournis aux candidats, de suivi (traçabilité)
avec les organismes partenaires.*

Document 3 : qualification des conseillers

Remplir une fiche par personne intervenant à l'une ou l'autre des étapes, soit pour la réalisation des entretiens, soit pour l'établissement des plans de professionnalisation personnalisés, soit pour le suivi.

Intervenant n° 1	
NOM :	
Prénom :	
Organisme d'appartenance :	
Nom de l'emploi occupé dans cet organisme :	
Principale activité exercée dans l'organisme habituellement :	
Activité réalisée au titre du PPP :	Approche « analyse des compétences » <input type="checkbox"/>
	Approche « analyse du projet » <input type="checkbox"/>
	Rôle de référent <input type="checkbox"/>
Diplôme obtenu le plus élevé :	
Stages de formation continue effectués dans les domaines de la formation ou de l'accompagnement des personnes : insertion, VAE, accompagnement de porteurs de projets...	Date : organisme : Contenu du stage :
Expériences professionnelles en matière de : <ul style="list-style-type: none"> ● formation (de parcours de formation, de pratiques d'individualisation, d'accompagnement de formations ouvertes et à distance) ● d'accompagnement de personnes (explicitation d'expérience, de besoin de formation, accompagnement VAE,...) ● conduites d'entretiens. 	Préciser la nature, les dates, les durées et les organismes au sein desquels vous avez acquis cette expérience :
Le cas échéant préciser le ou les champs d'expertise	

Document 4 : Rédaction du PPP

• Qui réalise la rédaction finale du PPP et la demande d'agrément ou de validation du PPP?
Nom de la ou des personnes et leur organisme d'origine

• Comment l'organisme se tient-il informé et informe-t-il les conseillers PPP de l'offre de formation pouvant être mise à disposition du candidat pour la réalisation des actions de formation de son PPP ?

• Comment est organisé le suivi du stagiaire pendant la mise en œuvre de son PPP et qui en a la charge ?
Préciser la fréquence et les modalités de contact avec le candidat, les outils utilisés (fiches navettes...), les modalités de ré-ajustement du PPP le cas échéant, etc ...

• Qui établit la demande de validation de la réalisation du PPP ?
Nom de la ou des personnes et leur organisme d'origine

Document 5 : compléments d'information

L'organisme demandant l'habilitation peut fournir tout complément d'information qu'il juge utile de verser à son dossier.

Liste des documents fournis :



Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise
Service de l'Économie Agricole

En application du décret relatif à la mise en œuvre du plan de professionnalisation personnalisé prévus par les articles R 343-4 et R 343-5 du code rural

APPEL à PROPOSITION

POUR L'ORGANISATION ET LA MISE EN ŒUVRE DE « STAGES COLLECTIFS OBLIGATOIRES de 21 heures »

Dans le cadre des Plans de Professionnalisation Personnalisés

*- dispositif d'accompagnement
à l'installation agricole -*

Nom de l'organisme de formation demandeur :

Adresse :

Nom du responsable :

Tel :

mail :

Nom des autres organismes associés:

.....
.....
.....
.....

Date de dépôt du dossier avant le lundi 11 mai 2009
Date de réception du dossier à la DRIAAF/SREA :

.....

Cahier des charges relatif au Stage collectif obligatoire de 21 heures

Ce document précise les objectifs du stage collectif et ses modalités de mise en œuvre

➤1 - Cadre réglementaire

Le stage collectif obligatoire a une durée de 21 heures maximum

Il fait partie intégrante du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) pour chaque bénéficiaire d'un tel PPP. En complément des actions personnalisées prescrites, le stage collectif obligatoire doit contribuer aux objectifs du PPP tels qu'ils sont définis dans l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D 343-4 du code rural.

Dès lors que le nombre de candidats le permettrait, il peut éventuellement être proposé plusieurs modèles de stage collectif.

Pour contribuer au sein du PPP à l'atteinte des objectifs, et compte-tenu de sa durée, le stage collectif n'a pas pour objet un apport de connaissances dans les différents domaines abordés, mais il doit permettre au candidat à l'installation de repérer ou sont les ressources qui lui permettront de finaliser son projet en toute connaissance de cause.

Le stage collectif n'a pas non plus pour objet d'élaborer le PDE de chaque candidat. Le PDE est une étude économique prévisionnelle qui, dans un cadre administratif bien défini, s'attache à chiffrer un projet déjà bien formalisé.

Les candidats nés avant 1971 qui n'ont pas besoin de réaliser un PPP au titre de la capacité professionnelle agricole sont dispensés de fait du stage collectif de 21h. Néanmoins, ce stage pouvant être bénéfique pour la réalisation de leur projet économique, ils peuvent en bénéficier s'ils le souhaitent.

➤2 - Les objectifs spécifiques du stage collectif :

Le stage collectif doit aborder d'autres dimensions d'un projet d'installation que la seule dimension économique et financière en vue de l'établissement de son PDE. Le stage collectif peut aider le jeune à réfléchir sur son projet à travers les échanges avec les autres candidats afin qu'il s'approprie complètement son projet. Il doit aussi permettre aux candidats qui souhaitent réaliser un PDE de savoir où sont les ressources et quelles sont les étapes à suivre en vue d'une demande d'aides publiques.

A ce titre, lors du stage collectif, le candidat pourra prendre connaissance du document à renseigner pour établir son PDE.

Prioritairement le stage collectif doit permettre à chaque porteur de projet de devenir acteur de son propre projet et de se donner les moyens de le mener à bien.

Le stage doit être l'occasion pour le candidat de réfléchir sur l'insertion de l'exploitation dans son territoire et ne pas se limiter à des présentations d'acteurs qui n'auraient d'autres objectifs que de promouvoir leurs services.

Parmi les objectifs généraux du PPP, pourront être retenus par le préfet les axes suivants :

- ⇒ enrichir une vision intégrée du territoire et faire le lien avec son projet d'installation
- ⇒ identifier les différentes étapes de la démarche de création d'entreprise ainsi que tous les interlocuteurs institutionnels ou professionnels qui jalonnent cette démarche,
- ⇒ confronter son pré-projet à celui de pairs et/ou à des professionnels pour approfondir ou faire évoluer ses choix en matière de système de production,
- ⇒ se familiariser avec l'organisation d'une ou de quelques filières correspondant aux productions principales envisagées.

➤3 - *Recommandations pédagogiques*

Les modalités pédagogiques les plus pertinentes pour atteindre les objectifs retenus par le préfet sont :

- ⇒ des mises en situation de présentation de leur projet, face à d'autres porteurs de projets qui vont s'installer sur le même territoire, suivi d'échanges,
- ⇒ des discussions, échanges de pratiques et d'expériences relatives aux situations concrètes des candidats,
- ⇒ des témoignages et rencontres de professionnels aux profils diversifiés qui vont questionner les candidats sur leur projet pour les aider à affiner leurs choix et à se construire un argumentaire,
- ⇒ des études de cas de démarches d'installation récentes abouties, permettant aux candidats d'interroger leur propre projet par transposition,
- ⇒ une prise en compte des représentations qu'ont les stagiaires de leur territoire d'installation pour en faire préciser
- ⇒ collectivement leur vision au plan physique, économique, social, agricole,
- ⇒ des rencontres acteurs d'horizons divers qui peuvent avoir des liens directs ou indirects avec l'agriculture de leur territoire (élus, autres usagers de l'espace, consommateurs),
- ⇒ des rencontres d'acteurs professionnels, financiers et sociaux du monde agricole, une prise de connaissance des différents documents concernant :
 - le contrat de formation,
 - le PDE,
 - la déclaration PAC et autres démarches administratives;
 - les documents permettant d'identifier les risques professionnels et d'anticiper les accidents du travail et les maladies professionnelles.

➤4 - *Posture des intervenants*

Le stage collectif obligatoire préparatoire à l'installation doit être l'occasion de rassembler des porteurs de projets d'horizon très divers, qui s'inscriront, selon les cas, dans des démarches visant à obtenir les aides de l'État et/ou des collectivités territoriales .

Les intervenants devront être en capacité de faire des présentations synthétiques et permettant de faire le lien entre les différents acteurs du territoire et l'agriculture.

Certaines précautions doivent être prises quant au choix des intervenants et le contenu de leur intervention: Il revient à l'organisme de formation habilité pour conduire le stage de veiller au cadrage des interventions dans la limite des informations qui peuvent être utiles aux porteurs de projet pour leur installation.

➤5 - *Modalités administratives*

Sur la base des recommandations précédentes le CDI fournit à la CDOA des éléments de contenu ou des modalités pédagogiques pour le stage de 21 h qui viennent préciser le présent cahier des charges national pour l'adapter au contexte local.

Sur ces bases, le préfet procède à un appel à propositions pour la réalisation de ce stage auprès d'organismes de formation déclarés à la DRTEFP.

Pour les appels à propositions, le préfet de département devra respecter les formes légales (publication au recueil des actes administratifs) et accorder un délai de réponse qui ne saurait être inférieur à un mois.

Le DDAF/DDEA passe une convention avec les organismes de formation qui auront été retenus par le préfet après l'appel à propositions pour réaliser le stage de 21 heures.

Le candidat à l'installation devra suivre le stage de 21 h dans le département où il envisage de s'installer.

Pour chaque candidat, le CEPPP est tenu d'informer le DDAF/DDEA du lieu où se déroulera le stage de 21 H. Si le stage se déroule dans un département différent de celui où le PPP a été élaboré, il revient dans ce cas au DDAF/DDEA concerné par l'élaboration du PPP de restituer la somme de 120 € au DRAAF qui l'affectera au département dans lequel le candidat réalise son stage de 21h.

➤ *6 - Critères de choix :*

- Les **compétences disponibles** (internes et intervenants)
- L'**expérience** du candidat dans le champ de la formation professionnelle continue en agriculture et **en particulier en matière d'organisation et de mise en œuvre des stages pratiques** est un critère de sélection important.
- La nature des **outils utilisés**

➤ *7- Procédure administrative*

Dépôt des dossiers :

Les réponses (dossier de proposition annexé) au présent appel à propositions doivent être déposées au plus tard le :

Par voie postale à :

Sélection des dossiers

Les dossiers complets et éligibles seront présentés et sélectionnés aux prochaines CIOA et CDOA

Dossier de proposition

pour l'organisation et la mise en œuvre de « Stages collectifs obligatoires » de 21 heures

Organisme de formation : N° de déclaration DRTEFP :	-
Nom et coordonnées du responsable :	-
Expériences antérieures de l'organisme de formation, en rapport avec le présent cahier des charges	- - -
Coordonnateur chargé de la mise en œuvre du stage collectif obligatoire :	NOM : Prénom :
Diplôme obtenu le plus élevé :	- -
Expériences professionnelles dans ce domaine :	- -

Détailler le scénario pédagogique proposé :

- Nombre prévisionnel de stage par an / effectif groupe prévisionnel calendrier
- Objectif général, progression
- Découpage en séquences de formation d'au moins une demi-journée : durée, thème, objectifs de formation, objectif pédagogique, modalités pédagogiques, intervenants

Pour chaque intervenant extérieur :

Nom de l'organisme d'appartenance :	
Adresse :	
Responsable :	
Tel :	Mail :
Plus value, compétences complémentaires apportées par cet organisme :	

Ajouter autant de tableaux que nécessaire.

Exemples de documents fournis aux stagiaires, le cas échéant de conventions de partenariat établies avec les organismes mentionnés, dans le cadre d'actions passées portant sur le champ concerné par le présent dispositif.

PREFECTURE DU VAL D'OISE

ARRETE n° 2009-8775

définissant des mesures de prophylaxie visant à prévenir l'établissement de *Diabrotica virgifera* dans le département du Val d'Oise

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la décision 2003/766/CE de la Commission du 24 octobre 2003 modifiée relative à des mesures d'urgence visant à prévenir la propagation dans la Communauté de *Diabrotica virgifera* Le Conte,

Vu les articles L.251-1 à L.251-21 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux, et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 relatif à la lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte,

Considérant les mesures de surveillance et de lutte mises en œuvre sur le plan régional dans le cadre d'une analyse de risques,

Considérant le risque élevé d'introduction de *Diabrotica virgifera* à partir du trafic aérien et l'importance des échanges entre les zones contaminées et les aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris-Orly,

Considérant les programmes de contrôle et de surveillance mis en œuvre en 2009 sur l'ensemble du territoire national,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1^{er} : En 2009, la culture de maïs (seul ou en mélange) est interdite sur les parcelles ensemencées en maïs (seul ou en mélange) en 2008.

Article 2 : Les mesures d'interdiction de culture définies à l'article 1 s'appliquent sur la totalité du territoire des communes listées ci-après.

Communes

BOUQUEVAL
CHATENAY-EN-FRANCE
CHENNEVIERES-LES-LOUVRES
EPIAIS-LES-LOUVRES
FONTENAY-EN-PARISIS
GONESSE
GOUSSAINVILLE
LE THILLAY
LOUVRES
MARLY-LA-VILLE
PUISEUX-EN-FRANCE
ROISSY-EN-FRANCE
VAUDHERLAND
VEMARS
VILLERON

Article 3 : Les mesures du présent arrêté s'appliquent pour la campagne de culture 2009.
L'arrêté préfectoral n°08-8546 du 6 février 2008 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture,
le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
le directeur départemental de la sécurité publique,
les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la préfecture et dans les mairies des communes concernées pendant une durée de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Cergy, le 31 MARS 2009

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DU VAL D'OISE



CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE

Direction Générale Adjointe
Chargée de la Solidarité

LE PREFET
Officier de la Légion d'Honneur
et Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GÉNÉRAL**

Arrêté n° 2009/017

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale, notamment l'article 43 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, complété par le décret 2006-422 du 7 avril 2006 ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
- VU l'arrêté n° 09-01 du 28 janvier 2009 donnant délégation de signature au Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice en date du 6 avril 1992 de l'établissement "Château de Vaucelles" sis 20, rue de la Tuyolle 95150 TAVERNY, géré par l'association O.S.E. au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Direction Départementale de la
Protection Juridique de la Jeunesse
du Val d'Oise
14, rue des beaux soleils
BP 60321 Osny
95526 Cergy-Pontoise cedex

Conseil général du Val d'Oise
2, avenue de la Palette
BP 10215
95024 Cergy-Pontoise cedex

VU l'arrêté d'habilitation du Président du Conseil Général du Département du Val d'Oise en date du 26 janvier 2001;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement "Château de Vaucelles" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Sur rapport conjoint : du Directeur Départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise
du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, Conseil Général du Val d'Oise en date du 4 mars 2009

En l'absence de remarque particulière de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

ARRETENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du "Château de Vaucelles" 20, rue de la Tuyolle 95150 TAVERNY, géré par la association O.S.E. dont le siège social est situé 117, rue du Faubourg du Temple 75010 PARIS, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	375 000	2 747 614
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 935 435	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	419 179	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		126 201
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	77 524	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	48 677	
Reprise (excédent)			66 658.9

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du "Château de Vaucelles" à Taverny est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

152,16 € (cent cinquante deux euros et seize centimes)

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5) , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Trésorier payeur général du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le 31 MARS 2009

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Pour le Président et par délégation

Philippe BLANCHARD
Directeur général adjoint
chargé de la solidarité

LE PREFET
Officier de la Légion d'Honneur
et Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL GÉNÉRAL**

Arrêté n° 2009/016

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale, notamment l'article 43 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, complété par le décret 2006-422 du 7 avril 2006 ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
- VU l'arrêté n° 09-01 du 28 janvier 2009 donnant délégation de signature au Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice en date du 16 mai 2000 de la Maison d'enfants sise Château de Maubuisson à Saint Ouen l'Aumône, géré par l'association O.P.E.J., au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis le 13 novembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'enfants "Château de Maubuisson" de l'O.P.E.J. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Sur rapport conjoint : du Directeur Départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise
du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, Conseil Général du Val d'Oise en date du 10 février 2009

En l'absence de remarque particulière de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

ARRETENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants sise Château de Maubuisson 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, géré par la O.P.E.J. dont le siège social est situé 10, rue Théodule Ribot 75017 PARIS, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	389 314	2 050 810
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 299 926	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	361 570	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		39 810
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 722	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	24 088	
Reprise (excédent)			17 466

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de la Maison d'enfants "Château de Maubuisson" à Saint Ouen l'Aumône est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

134,29 € (cent trente quatre euros et vingt neuf centimes)

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5) , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Trésorier payeur général du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le **07 AVR. 2009**

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Pour le Président et par délégation

Philippe BLANCHARD
Directeur général adjoint
chargé de la solidarité



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DU VAL D'OISE



CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE

Direction Générale Adjointe
Chargée de la Solidarité

LE PREFET
Officier de la Légion d'Honneur
et Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL GÉNÉRAL**

Arrêté n° 2009/018

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale, notamment l'article 43 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, complété par le décret 2006-422 du 7 avril 2006 ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
- VU l'arrêté n° 09-01 du 28 janvier 2009 donnant délégation de signature au Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice en date du 15 septembre 2000 de l'établissement "Château de Dino", sis 74 avenue Charles de Gaulle 95160 MONTMORENCY, géré par l'association M.A.R.S. 95, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Direction Départementale de la
Protection Juridique de la Jeunesse
du Val d'Oise
14, rue des beaux soleils
BP 60321 Osny
95526 Cergy-Pontoise cedex

Conseil général du Val d'Oise
2, avenue de la Palette
BP 10215
95024 Cergy-Pontoise cedex

VU l'arrêté d'habilitation du Président du Conseil Général du Département du Val d'Oise en date du 26 janvier 2001;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le "Château de Dino" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Sur rapport conjoint : du Directeur Départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise
du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, Conseil Général du Val d'Oise en date du 4 mars 2009

En l'absence de remarque particulière de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du "Château de Dino" 74, avenue Charles de Gaulle 95160 MONTMORENCY, géré par M.A.R.S. 95 dont le siège social est situé 68, avenue Charles de Gaulle 95160 MONTMORENCY, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	592 000	4 164 477
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 734 588	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	837 889	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		49 581
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	33 590	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	15 991	
Reprise (excédent)			228 649

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du "Château de Dino" à Montmorency est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

190,75 € (cent quatre vingt dix euros et soixante quinze centimes)
dont **28,61€** pour le service de suite

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5) , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Trésorier payeur général du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le **07 AVR. 2009**

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Pour le Président et par délégation

Philippe BLANCHARD
Directeur général adjoint
chargé de la solidarité



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DU VAL D'OISE



CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE

Direction Générale Adjointe
Chargée de la Solidarité

LE PREFET
Officier de la Légion d'Honneur
et Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL GÉNÉRAL**

Arrêté n° 2009/019

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale, notamment l'article 43 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, complété par le décret 2006-422 du 7 avril 2006 ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
- VU l'arrêté n° 09-01 du 28 janvier 2009 donnant délégation de signature au Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice en date du 14 janvier 2000 du service A.E.M.O. de l'O.P.E.J., sis 12 rue Toulouse Lautrec 95140 GARGES LES GONESSE, géré par l'association O.P.E.J., au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Direction Départementale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse
du Val d'Oise
14, rue des beaux soleils
BP 60321 Osny
95526 Cergy-Pontoise cedex

156 Conseil général du Val d'Oise
avenue de la Palette
BP 10215
95024 Cergy-Pontoise cedex

VU la délibération du Conseil Général du département du Val d'Oise en date du 20 mars 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 13 novembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service A.E.M.O. de l'O.P.E.J. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Sur rapport conjoint : du Directeur Départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise
du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, Conseil Général du Val d'Oise en date du 16 mars 2009

En l'absence de remarque particulière de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service A.E.M.O. de l'O.P.E.J. 12, rue Toulouse Lautrec 95140 GARGES LES GONESSE, géré par l'O.P.E.J. dont le siège social est situé 10, rue Théodule Ribot 75017 PARIS, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 255	464 948
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	320 621	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	81 072	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		1 769
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 769	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise (excédent / déficit)			0

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du service A.E.M.O. de l'O.P.E.J. à Garges Les Gonesse est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

10,85 € (dix euros et quatre vingt cinq centimes)

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5) , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Trésorier payeur général du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le **07 AVR. 2009**

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Pour le Président et par délégation

Philippe BLANCHARD
Directeur général adjoint
chargé de la solidarité



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DU VAL D'OISE



CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE

Direction Générale Adjointe
Chargée de la Solidarité

LE PREFET
Officier de la Légion d'Honneur
et Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL GÉNÉRAL**

Arrêté n° 2009/020

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale, notamment l'article 43 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, complété par le décret 2006-422 du 7 avril 2006 ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
- VU l'arrêté n° 09-01 du 28 janvier 2009 donnant délégation de signature au Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice en date du 20 octobre 1989 du Service A.E.M.O. de l'A.D.P.J., sis 469 rue Jean Richepin à Ermont, géré par l'A.D.P.J., au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Direction Départementale de la
Protection Juridique de la Jeunesse
du Val d'Oise
14, rue des beaux soleils
BP 60321 Osny
95526 Cergy-Pontoise cedex

Conseil général du Val d'Oise
2, avenue de la Palette
BP 10215
95024 Cergy-Pontoise cedex

- VU l'arrêté d'habilitation du Président du Conseil Général du Département du Val d'Oise en date du 26 janvier 2001;
- VU la délibération du Conseil Général du département du Val d'Oise en date du 20 mars 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service A.E.M.O. de l'A.D.P.J. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Sur rapport conjoint : du Directeur Départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise
du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, Conseil Général du Val d'Oise en date du 12 mars 2009

En l'absence de remarque particulière de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

ARRETENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service A.E.M.O. de l'A.D.P.J. 469 rue Jean Richepin 95122 ERMONT, géré par l'A.D.P.J. dont le siège social est situé à la même adresse, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 496	899 967
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	635 624	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	213 847	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 284	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise (excédent)			18 158

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du Service A.E.M.O. de l'A.D.P.J. à Ermont est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

10,19 € (dix euros et dix neuf centimes)

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5) , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Trésorier payeur général du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le **07 AVR. 2009**

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Pour le Président et par délégation

Philippe BLANCHARD
Directeur général adjoint
chargé de la solidarité



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE


TRÉSOR PUBLIC

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE GÉNÉRALE DU VAL D'OISE

PREFECTURE

95010 CERGY CEDEX

TELEPHONE : 01 34 25 27 01

TELECOPIE : 01 30 31 35 61

Monsieur Michel MALLIEU-LASSUS

Trésorier-Payeur Général

**DECISION DU 09 avril 2009
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Monsieur Michel MALLIEU-LASSUS,

Lequel en sa qualité de Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, fonction à laquelle il a été nommé par décret du 22 décembre 2005,

DECIDE :

Article 1^{er}

Délégation spéciale de signature est donnée à :

 **Madame Sylvaine DEGREMONT**, contrôleur du Trésor public, exerçant les fonctions d'adjointe à la chef de service de la Caisse des dépôts et consignations, au sein de la Trésorerie générale, division des dépôts et services financiers.

A l'effet de signer exclusivement les documents de service suivants en l'absence de cadres A.

Article 2

- déclarations de recettes, de consignations et récépissés,
- ordres de paiement, de virement,
- reçus de dépôt de titres et valeurs,
- avis de visa, endos et acquis de chèques et effets,
- accusés de réception, d'opposition, et certificats de non-opposition,
- virements de gros montants et chèques de banque,
- documents d'ouverture de compte DFT,
- virements vers l'étranger,
- documents ordinaires de service courant, bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres d'envoi concernant le service CDC-DFT.

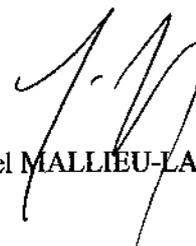

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Article 3

La délégation de signature accordée précédemment à Madame Michèle ROY, contrôleur principal du Trésor public, qui était affecté au service de la Caisse des dépôts et consignations de la Trésorerie générale, est annulée.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 9 avril 2009



Michel MALLIEU-LASSUS

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**AVENANT N° 1
ARRETE N° B 2006-11
PORTANT AGREMENT QUALITE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature à M.VO DINH Claude, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le récépissé d'immatriculation à la Sous Préfecture de Pontoise en date du 25/02/96, de l'« Association d'Aide aux Personnes Agées et de Maintien à Domicile (A.M.A.D) dont le siège social était situé 4 rue Dambry – 95290 L'ISLE ADAM ;

Vu le récépissé de déclaration à la Sous Préfecture de Pontoise en date du 13/07/06 modifiant le siège social et les membres du Conseil d'Administration, de l'« Association d'Aide aux Personnes Agées et de Maintien à Domicile (A.M.A.D) dont le nouveau siège social était situé 18 rue des Ecuries de Conti – 95290 L'ISLE ADAM ;

Vu l'arrêté n° A 97-24 en date du 25/02/97 portant agrément qualité n° 2/95/ILE/276 à l'« Association d'Aide aux Personnes Agées et de Maintien à Domicile (A.M.A.D) dont le siège social était situé 4 rue Dambry – 95290 L'ISLE ADAM ;

Vu l'arrêté n° A -2006-47 en date du 16/10/06 portant agrément simple n° 2006-1.95.47 à l'« Association d'Aide aux Personnes Agées et de Maintien à Domicile (A.M.A.D) dont le siège social était situé 18 rue des Ecuries de Conti – 95290 L'ISLE ADAM ;

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville

Vu l'arrêté n° B-2006-11 en date du 22/12/06 portant agrément qualité n° 2006-2.95.11 à l'« Association d'Aide aux Personnes Agées et de Maintien à Domicile (A.M.A.D) dont le siège social était situé 18 rue des Ecuries de Conti – 95290 L'ISLE ADAM ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIREN) en date du 31/12/2008, modifiant le siège social de l' « Association d'Aide aux Personnes Agées et de Maintien à Domicile (A.M.A.D) au Pavillon Conti – 1 rue de Conti – 95290 L'ISLE ADAM ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1er de l'arrêté n° B-2006-11 en date du 22/12/06 portant agrément qualité services à la personne n° 2006-2.95.11 est modifié comme suit :

L'« Association d'Aide aux Personnes Agées et de Maintien à Domicile (A.M.A.D) au Pavillon Conti – 1 rue de Conti – 95290 L'ISLE ADAM est agréée au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, pour les services suivants en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Aide à la mobilité et aux transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

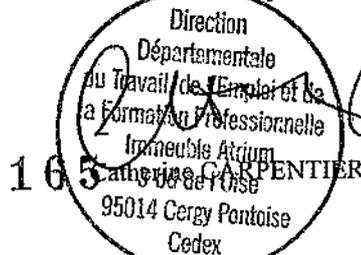
Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément qualité N/221206/A/095/Q/11

Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 23 février 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise,
Et par Délégation
La Directrice Adjointe





Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N°A.2009-09
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature, à Monsieur Claude VO DINH Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le Récépissé de déclaration de début d'activité d'AUTO-ENTREPRENEUR de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise en date du 26/01/2009 délivré à Madame **CHERON Véronique**, dont le siège social est situé 4 B rue des Peupliers – 95140 GARGES LES GONESSE ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 13/02/2009 de l'AUTO-ENTREPRENEUR Madame **CHERON Véronique**, dont le siège social est situé 4 B rue des Peupliers – 95140 GARGES LES GONESSE ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 26/02/2009 par l'AUTO-ENTREPRENEUR Madame **CHERON Véronique**, dont le siège social est situé 4 B rue des Peupliers – 95140 GARGES LES GONESSE ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

L'AUTO-ENTREPRENEUR Madame CHERON Véronique, dont le siège social est situé **4 B rue des Peupliers – 95140 GARGES LES GONESSE** est agréé au titre de l'article L.7231-1 et 2 du Code du Travail, pour les services suivants en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Soutien scolaire.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/260209/F/095/S/009.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

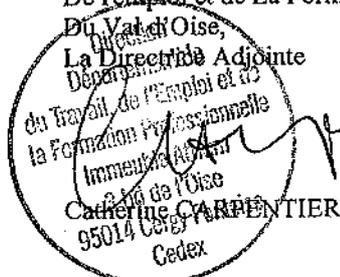
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.7231-11, R.7232-13 à R.7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 26/02/2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise,



LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**AVENANT N° 1
ARRETE N°A-2006-51
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature à M.VO DINH Claude, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 25/09/2006, de l'EURL VAL NETT'OISE, dont le siège social est situé 200 chaussée Jules César – 95250 BEAUCHAMP ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 20/10/2006 par Madame FAURE Emmanuelle en qualité de gérante de l'EURL VAL NETT'OISE, dont le siège social est situé 200 chaussée Jules César – 95250 BEAUCHAMP ;

Vu l'arrêté n° A- 2006-51 du 23/10/2006 portant agrément simple n° 2006-1.95.51 au titre de l'article L 129-1 du Code du Travail l'EURL VAL NETT'OISE, dont le siège social est situé 200 chaussée Jules César – 95250 BEAUCHAMP ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

.../...

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'article 1er de l'arrêté n° A-2006-51 du 23/10/2006 portant agrément simple services à la personne n° 2006-1.95.51 est modifié comme suit :

L'EURL VAL NETT'OISE, dont le siège social est situé **200 chaussée Jules César – 95250 BEAUCHAMP** est agréée au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, pour les services suivants en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (*montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Garde d'enfant d'enfants de plus de trois ans ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative.

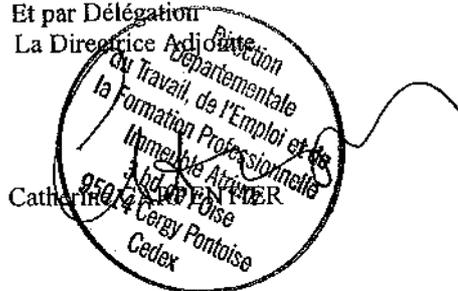
Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/231006/F/095/S/051.

Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 26 février 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise,
Et par Délégation
La Directrice Adjointe



Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N°A.2009-10
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature, à Monsieur Claude VO DINH Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le Récépissé de déclaration de début d'activité d'AUTO-ENTREPRENEUR de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise en date du 12/02/2009 délivré à Monsieur LY Hao Lek, dont le siège social est situé 118 rue des Pommiers Saulniers – 95130 FRANCONVILLE ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE) en date du 23/02/2009 de l'AUTO-ENTREPRENEUR Monsieur LY Hao Lek dont le siège social est situé 118 rue des Pommiers Saulniers – 95130 FRANCONVILLE ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 6 mars 2009 par l'AUTO-ENTREPRENEUR Monsieur LY Hao Lek dont le siège social est situé 118 rue des Pommiers Saulniers – 954130 FRANCONVILLE ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

.../...

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

ARRÊTE

Article 1 :

L'AUTO-ENTREPRENEUR Monsieur LY Hao Lek, dont le siège social est situé 118 rue des Pommiers Saulniers – 95130 FRANCONVILLE est agréé au titre de l'article L.7231-1 et 2 du Code du Travail, pour les services suivants en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage (enlèvement des déchets occasionnés), y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal),
- Prestation de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal)
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/060309/F/095/S/010.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

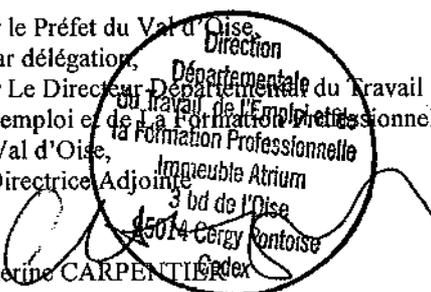
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.7231-11, R.7232-13 à R.7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 6 mars 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de la Formation Professionnelle
Du Val d'Oise,
La Directrice Adjointe
Catherine CARPENTIER





Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N°A.2009-11
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-I, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature, à Monsieur Claude VO DINH Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 16/06/2008 de la SARL **AIDOservices**, dont le siège social est situé 8/10 rue Emile Sehet – 95150 TAVERNY ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 09/03/2009 par Monsieur **JUBELY Philippe** en qualité de Gérant de la SARL **AIDOservices**, dont le siège social est situé 8/10 rue Emile Sehet – 95150 TAVERNY ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

.../...



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL AIDOservices, dont le siège social est situé 8/10 rue Emile Sehet – 95150 TAVERNY est agréée au titre de l'article L.7231-1 et 2 du Code du Travail, pour les services suivants en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage (enlèvement des déchets occasionnés), y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal),
- Prestation de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal),
- Garde d'enfant de plus de trois ans,
- Soutien scolaire à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/090309/F/095/S//011.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.7231-11, R.7232-13 à R.7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 9 mars 2009

Direction
Départementale
du Travail, de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle
Du Val d'Oise,
Immeuble Arium
3 bd de l'Oise
95014 Sergy Pontoise
Cedex

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise,
La Directrice Adjointe

Catherine CARPENTIER



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N°A.2009-12
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature, à Monsieur Claude VO DINH Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 28/01/2009 de la SARL Unipersonnelle MIL'SERVICES, nom commercial AXEO SERVICES dont le siège social est situé 25 avenue du Gros Murger – Immeuble Technosite – BP 30203 Herblay – 95614 CERGY PONTOISE Cédex ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 10/03/2009 par Madame MILZA Raphaëlle en qualité de Gérante de la SARL Unipersonnelle MIL'SERVICES, nom commercial AXEO SERVICES dont le siège social est situé 25 avenue du Gros Murger – Immeuble Technosite – BP 30203 Herblay – 95614 CERGY PONTOISE Cédex ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

.....

Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL Unipersonnelle MIL'SERVICES nom commercial AXEO SERVICES, dont le siège social est situé 25 avenue du Gros Murger – Immeuble Technosite – BP 30203 Herblay – 95614 CERGY PONTOISE Cédex est agréée au titre de l'article L.7231-1 et 2 du Code du Travail, pour les services suivants en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage (enlèvement des déchets occasionnés), y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal),
- Prestation de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal),
- Garde d'enfant de plus de trois ans,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation des repas, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile (montant de la prestation plafonné à 1000 euros),
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/100309/F/095/S//012.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.7231-11, R.7232-13 à R.7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 10 mars 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise.

La Directrice Adjointe
Départementale
du Travail, de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle
Mme Catherine Carpentier
Catherine CARPENTIER
95014 Cergy Pontoise
Cedex

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE D'ABROGATION N° 2009-3
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature à M.VO DINH Claude, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation à la chambre de Métiers et de l'Artisanat de Pontoise en date du 05/06/2006, de l'Entreprise **THOMAS Eric** dont le siège social est situé **13 rue du Grand Marais – 95340 BERNES SUR OISE** ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 16/07/2007 par **Monsieur THOMAS Eric**, responsable de l'Entreprise **THOMAS Eric** dont le siège social est situé **13 rue du Grand Marais – 95340 BERNES SUR OISE** ;

Vu l'arrêté n° A-2007-176 du 26/07/2007 portant agrément simple n° N/260707/F/095/S/089 à l'Entreprise **THOMAS Eric** dont le siège social est situé **13 rue du Grand Marais – 95340 BERNES SUR OISE** ;

Vu la demande en date du 25/10/2007 de l'Entreprise **THOMAS Eric** dont le siège social est situé **13 rue du Grand Marais – 95340 BERNES SUR OISE** concernant le changement de dénomination de l'entreprise de services à la personne, soit **Entreprise HORIZON SERVICES A LA PERSONNE** dont le siège social est situé **13 rue du Grand Marais – 95340 BERNES SUR OISE** ;

Vu l'avenant n° 1 à l'arrêté n° A-2007-176 du 26/07/2007 portant agrément simple à l'Entreprise **HORIZON SERVICES A LA PERSONNE** dont le siège social est situé **13 rue du Grand Marais – 95340 BERNES SUR OISE** ;

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

Vu le courrier en date du 24 février 2009, par lequel Monsieur THOMAS Eric, responsable de l'Entreprise THOMAS Eric dont le siège social est situé 13 rue du Grand Marais – 95340 BERNES SUR OISE, a informé la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise de la cessation d'activité de son entreprise ;

Vu le certificat de radiation en date du 09/10/2008 émanant de la chambre de la chambre de Métiers et de l'Artisanat de Pontoise concernant l'Entreprise HORIZON SERVICES A LA PERSONNE dont le siège social est situé 13 rue du Grand Marais – 95340 BERNES SUR OISE ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de La Formation Professionnelle du Val d'Oise,

ARRÊTE

Article 1:

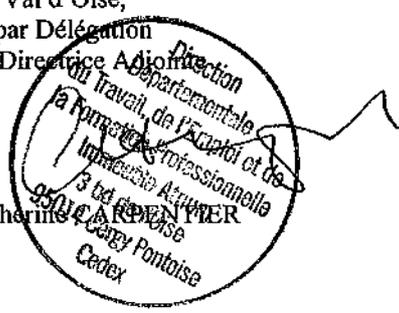
L'arrêté n° A-2007-176 du 26/07/2007 portant agrément simple à l'Entreprise HORIZON SERVICES A LA PERSONNE dont le siège social est situé 13 rue du Grand Marais – 95340 BERNES SUR OISE est abrogé.

Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 13 mars 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise,
Et par Délégation
La Directrice Adjointe



Catherine AUBRYER
95100 Pontoise
Cedex

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRETE MODIFICATIF N° 2009-1
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 06/11/2006 de la SARL «CLIC EDEN » dont le siège social était situé 238 route d'Enghien - 95100 ARGENTEUIL ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 30/01/2007 par **Monsieur VIERO Rémy** en qualité de **Gérant** de la SARL «CLIC EDEN » dont le siège social était situé 238 route d'Enghien - 95100 ARGENTEUIL ;

Vu l'arrêté n° **A 2007-110 du 21/02/2007** portant agrément simple n° **N/210207/F/095/S/024** à la SARL «CLIC EDEN » dont le siège social était situé 238 route d'Enghien - 95100 ARGENTEUIL ;

Vu l'extrait K Bis transférant l'adresse du siège social et du principal établissement de la SARL «CLIC EDEN » dont le gérant est **Monsieur VIERO Rémy** au 13 rue Thieullent 76600 LE HAVRE à compter du 20 mars 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature à **M.VO DINH Claude**, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

.../...

Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL «CLIC EDEN » dont le siège social est situé au 13 rue Thieullent 76600 LE HAVRE à compter du 20 mars 2008, est agréé au titre de l'article L.7231-1 et 2 du Code du Travail sous le n° N/120309/F/076/S/007 ;

Le numéro d'agrément N/120309/F/076/S/007 se substitue au numéro d'agrément précédemment délivré N/210207/F/095/S/024.

Les autres articles de l'agrément demeurent inchangés.

Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 20 mars 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise,
Et par Délégation
La Directrice Adjointe





**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

Liste des membres susceptibles de siéger dans les jurys de concours et examens professionnels organisés pour le recrutement aux grades des cadres d'emploi de catégories A, B, C de la fonction publique territoriale, par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France

Le Président du Tribunal administratif de Versailles,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 42,

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs, des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, des moniteurs-éducateurs territoriaux, des agents sociaux territoriaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des puéricultrices territoriales, des infirmiers territoriaux, des rééducateurs territoriaux, des auxiliaires de puériculture territoriaux, des auxiliaires de soins territoriaux, et des assistants territoriaux médico-techniques,

Vu le décret n° 93-399 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des médecins territoriaux, des psychologues territoriaux, des sages-femmes territoriales et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux,

Vu le décret n° 93-400 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours interne pour le recrutement des conseillers territoriaux socio-éducatifs,

Vu le décret n° 93-553 du 26 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours externe pour le recrutement des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 94-932 du 25 octobre 1994 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale,

Vu le décret n° 94-935 du 25 octobre 1994 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des gardes champêtres,

.../...

Vu le décret n° 98-302 du 21 avril 1998 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux,

Vu le décret n° 2000-1067 du 30 octobre 2000 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2003-256 du 19 mars 2003 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens supérieurs territoriaux,

Vu le décret n° 2003-891 du 16 septembre 2003 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques,

Vu le décret n° 2004-248 du 18 mars 2004 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe,

Vu le décret n° 2007-109 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux de 1^{ère} classe,

Vu le décret n° 2007-110 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux du patrimoine de 1^{ère} classe,

Vu le décret n° 2007-111 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux d'animation de 1^{ère} classe,

Vu le décret n° 2007-113 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 10 et 24 du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 11 et 26 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2007-115 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus par les articles 10 et 21 du décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

Vu le décret n° 2007-116 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 10 et 21 du décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n° 2007-117 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus par les articles 8 et 15 du décret n° 92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,

.../...

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2007-917 du 15 mai 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 1982 modifié fixant le programme et la nature des épreuves des concours et examens portant sur le traitement de l'information,

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2004 modifié fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de rédacteur chef territorial,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1993 modifié relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade d'éducateur chef de jeunes enfants territorial,

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2000 modifié fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2003 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 95-29 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 10 juin 2004 pris pour application de l'article 18 du décret n° 95-29 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'accès aux fonctions d'agent de désinfection pris en application de l'article 4 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

Vu les propositions recueillies par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France,

Vu la demande faite par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France en date du 10 février 2009.

DECIDE

Article 1er : Les personnes dont la liste est arrêtée comme annexée au présent arrêté, sont habilitées à siéger dans les jurys de tous les concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale organisés par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France au cours de l'année 2009.

Article 2 : La présente décision annule et remplace la décision du 10 septembre 2008.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des départements de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines.

Fait à Versailles le 17 février 2009

Le Président



Michèle de SEGONZAC

**CONCOURS ET EXAMENS ORGANISES POUR LE RECRUTEMENT
 AUX GRADES DES CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIES A, B, C
 DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

**LISTE DES MEMBRES DES JURYS
 POUR LE RESSORT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES**

Février 2009

NOM	QUALITE ET LIEU:
ABECASSIS Laurent	Artisan auto-école, Auto-école de Choisy-le-Roi
ABGRALL Annie	Attaché territorial, Responsable du CCAS, Mairie de Sarcelles
ABIS Jocelyne	Ingénieur territorial principal, Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay à Orsay
ALBERTI Raphaël	Technicien supérieur territorial, Communauté d'Agglomération Seine Essonne
ALFAROBA Catherine	Maire Adjoint de Clichy,
ALLART Marc	Administrateur territorial, retraité,
ALLAYEH Sidicatou	Educatrice territorial de jeunes enfants, Communauté de Communes Seine-Mauldre
ALLONCLE Florence	Attaché territorial, Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne
ALLUIN Guy	Chef de service de police municipale de classe normale, Police municipale de Vaux-le-Penil
ALVADO-VINAY Francis	Administrateur territorial hors classe, Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne
AMY Daniel	Ingénieur des travaux publics de l'Etat, Direction Départementale de l'Equipement du Val d'Oise
ANGERS Michel	Ingénieur territorial principal, Communauté d'Agglomération de Blois
ANGOT Martine	Vice-présidente du CCAS du Chesnay,
ANTIGNY Christine	Directrice territorial, CCAS de Suresnes
ARDITTY Sophie	Attaché territorial, Département des Hauts de Seine
ARLOT François	Maire-adjoint de Garancières,

NOM	QUALITE ET LIEU:
ARNOULD François	Attaché Territorial , Mairie de Sucy-en-Brie
ARROYO Alain	Directeur des infrastructures et des transports, Département d'Indre-et-Loire
AUGUSTIN LUCILE Philippe	Educateur territorial des activités physiques et sportifs hors classe, Mairie de Montrouge
AUROUX Louis	Maire de Méréville,
AVENEL Caroline	Educatrice territoriale de Jeunes Enfants, Mairie de Saint-Germain-en-Laye
AYACHE Christine	Administrateur territorial, Mairie d'Argenteuil
BADAIRE Mireille	Conseiller d'éducation populaire et de la direction, Ministère de la Jeunesse et des Sports
BANCAL Michel	Maire-adjoint de Versailles,
BARBU Alain	Agent de maîtrise territorial qualifié, Mairie de Beynes
BARDOU Jacques	Conseiller territorial des activités physiques et sportives, Mairie de Bezons
BARNY Nathalie	Ingénieur territorial principal, Département de la Seine Saint Denis
BAZZONI Frédérique	Directrice des archives et du patrimoine mobilier de l'Essonne, Département de l'Essonne
BEAULANDE Marie-José	Maire-adjoint d'Eaubonne,
BEDU Hélène	Conseillère municipale de Sainte-Geneviève-des-Bois,
BELIARD Jean	Administrateur territorial, retraité,
BELLEGO Olivier	Attaché territorial principal, Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne
BELLER Francis	Technicien supérieur territorial chef, Mairie de Meaux
BELLET Daniel	Maire-adjoint de Mériel, Retraité de la police nationale,
BEN SALAH Amel	Animateur-chef territorial, Mairie de Soisy-sous-Montmorency
BENICHOU Jacqueline	Conservateur territorial en chef, Bibliothèque départementale de prêt à Evry
BENOIT-MUSSET Anne-Marie	Directrice de service, Association Buzenval à Nanterre
BEQUET Jean-Pierre	Maire d'Auvers-sur-Oise,
BERGEREAULT Guy	Directeur honoraire, Centre de gestion de l'Indre

NOM	QUALITE ET LIEU:
BERIOT Mathieu	Médecin du travail, Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne
BERNARD Frédéric	Maire de Poissy,
BERNARD Jocelyne	Conservateur territorial, Mairie de Rambouillet .
BERTHOMIEU Alain	Ingénieur territorial en chef, retraité,
BERTOLA Daniel	Directeur d'un CIO, retraité,
BESANCON Pierre	Attaché d'administration scolaire et universitaire, Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise
BEYK Nader	Attaché territorial, Cadre pédagogique, Centre Interdépartemental de Gestion Petite Couronne
BEYLOUNEH Clotilde	Psychologue,
BILLOTTE Christian	Administrateur territorial, Mairie de Bagnolet
BLANCHARD Pierre-Yves	Administrateur territorial, Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne
BLARD Maryvonne	Attaché territorial, Mairie de Neauphle-le-Château
BOIREL Philippe	Directeur territorial, Centre national de la fonction publique territoriale
BONNIN Ludovic	Ingénieur territorial, Responsable de services, Mairie de Trappes
BOROS Adrien	Ingénieur territorial en chef, Mairie de Bondy
BORRI Martine	Directrice d'écoles à Versailles, Education Nationale
BOSCAVERT Maurice	Maire de Taverny,
BOTREL Jean-Yves	Directeur du développement social, de la solidarité et de la santé à Cachan,
BOTTARD Guy	Chef de service de police municipale de classe normale, Police municipale de Sucy-en-Brie
BOTTINE Gilles	Magistrat, Cour d'Appel de Versailles
BOUCHE Anne	Ingénieur territorial, Mairie d'Alfortville
BOUDRIOT Vincent	Ingénieur territorial principal, Mairie de Versailles
BOULEAU Christian	Maire de Saint-Brisson-sur-Loire,
BOURCET Christine	Maire-adjointe de Nanterre,

NOM	QUALITE ET LIEU:
BOURDEAU Philippe	Contrôleur territorial de travaux, Département des Yvelines
BOURDEL Christine	Attaché territorial, Département du Val de Marne
BOURGEOIS Maguy	Directrice de centre social, retraitée,
BOURGEOLET Rémi	Conseiller Municipal de Beynes, Attaché principal de l'INSEE, ministère de l'Economie et des Finances
BOUROUF-BASDEVANT Dominique	Directeur territorial, Mairie de Rueil-Malmaison
BOURRELLY Ghislaine	Animatrice d'équipe, ANPE
BOYTARD Eric	Ingénieur territorial principal, Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne
BREUS Laurence	Ingénieur territorial en chef, Communauté d'Agglomération Val et Forêt à Ermont
BRIERRE Jacqueline	Administrateur territorial de 1ère classe, Centre national de la fonction publique territoriale 1ère Couronne
BRISSON Jeannick	Secrétaire administratif de classe supérieure, Mairie de Paris
BROSSARD Patrick	Technicien supérieur territorial chef en détachement, Ministère de l'Intérieur
BROUSSEAU Samuel	Conseiller municipal du Chesnay,
BURCKBL Christian	Directeur territorial, Mairie d'Epinaux-sur-Seine
CADREN Elise	Attaché territorial, Mairie de Chilly-Mazarin
CAFFIN Sylvie	Puéricultrice territoriale cadre supérieur de santé, Coordinatrice des crèches collectives, Mairie de Marly-le-Roi
CAILLE Laurence	Puéricultrice territoriale cadre supérieur de santé, Directrice de crèche, Mairie d'Asnières-sur-Seine
CALLAND François	Attaché territorial principal, Mairie de Montesson
CALMEJANE Jacques	Ingénieur territorial en chef de classe normale, Centre national de la fonction publique territoriale
CALMON Fabienne	Attaché territorial principal, Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne
CALVEZ Patrick	Attaché, Chef du bureau de la citoyenneté, Préfecture du Val d'Oise
CARTIGNIES Jean	Ingénieur territorial principal, Mairie de Provins
CASALASPRO Muriel	Ingénieur territorial, Centre de Interdépartemental de Gestion Petite Couronne
CASALIS Danièle	Bibliothécaire territoriale, Mairie de Dourdan

NOM	QUALITE ET LIEU:
CASSINGENA Isabelle	Directrice de l'ANPE,
CATUHE Marie-Josée	Attaché territorial principal, Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne
CAULAY Didier	Attaché territorial, Mairie de Villiers-sur-Marne
CAULIER Corinne	Chef du service des modes d'accueil petite enfance, Département du Val d'Oise
CERAN Claude	Lieutenant de police, ministère de l'Intérieur
CERDA Evelyne	Conseiller territorial socio-éducatif, Département de Seine-et-Marne
CHABANNAUD Jean-Philippe	Directeur territorial, Responsable du pôle social, CCAS de Blois
CHAGNON Gérard	Conseiller territorial des activités physiques et sportives, retraité,
CHAMBARET Marie-Claire	Maire de Cerny,
CHARBONNEAUX Jacques	Ingénieur territorial, Mairie de Gometz-le-Chatel
CHARRON Béatrice	Maire-adjoint de Chavenay,
CHARTRELLE Corinne	Commandant de police nationale, Ministère de l'Intérieur
CHAVANON-AUBLANC Marie	Maire-adjoint de Fresnes,
CHENOUIARD Claude	Ingénieur territorial en chef, Mairie de Mantes-la-Jolie
CHEPPER Isabelle	Puéricultrice territoriale cadre supérieur de santé, Directrice de crèche, Mairie de Meudon-la-Forêt
CHEVALIER Hélène	Directrice d'école maternelle à Palaiseau, Education Nationale
CHOLLEY François	Maire de Villemoisson-sur-Orge,
CHRETIEN Julie	Psychologue thérapeute familiale, Hôpital Paul Guiraud
CLAUDEL Serge	Ingénieur territorial en chef hors classe, Mairie de Versailles
CLINCHARD Guy	Ingénieur territorial principal, Mairie d'Achères
COLOMBAIN Jean-Michel	Animateur-chef territorial, Coordinateur information jeunesse, Mairie de Rueil-Malmaison
CONORT Dominique	Maire-adjoint de Fontenay-le-Fleury,
CONVAIN Jean-Marie	Maire-adjoint de Bailly,

NOM	QUALITE ET LIEU:
CORNOLO Evelyne	Attaché territorial, Directrice de la vie sociale, Mairie du Mée-sur-Seine
COSTE Gwenola	Puéricultrice cadre supérieur territorial de santé, Mairie de Versailles
COULON Jacques	Technicien supérieur territorial chef, SDIS Val D'oise
COULON Patrick	Ingénieur territorial principal, Mairie de Saint-Denis
COURTIER Annie	Attaché territorial, Centre de Gestion de la Seine et Marne
COURTOIS Yves-Alain	Ingénieur territorial, Mairie de Paris
COZLER Nelly	Enseignant sciences médico-sociales, GRETA, Lycée E.J. Marey à Boulogne-Billancourt
CROS Roselle	Conseillère Régionale d'Ile-de-France, retraitée,
CROSNIER-COURTIN Yves	Maire de Chailles,
CUNY Joël	Conseiller municipal du Mesnil-le-Roi, Professeur agrégé de génie civil, Université de Cergy-Pontoise
DABKOWSKI Muriel	Contrôleur territorial de travaux principal, Mairie des Ulis
de CREPY Emmanuelle	Maire-adjoint de Versailles,
de HANOT D'HARTOY Aurélie	Psychologue territorial hors classe, Directrice générale des services, Mairie de la Verrière
de JOUVENCEL Marinette	Psychologue agréée auprès des tribunaux, La Maison des Aînés à Maule
de MONTALEMBERT Marc	Professeur d'université à Paris,
DE SAPORTA Etienne	Maire d'Ivry-le-Pré,
DEBRIE Pascal	Ingénieur territorial, Mairie de Villepreux
DECAUX Vincent	Attaché territorial, Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne
DEFOUILLOY Serge	Ingénieur territorial en chef, Mairie de Joué-lès-Tours
DEJOURS Catherine	Conseillère municipale à Liancourt-Saint-Pierre (Oise),
DELAIRE Guy	Inspecteur académique, retraité,
DELAROCHE Sylvie	Responsable du service documentation, Centre national de la fonction publique territoriale
DELPIC Joseph	Maire-adjoint de Saint-Michel-Sur-Orge,

NOM	QUALITE ET LIEU:
DELRIEU Serge	Conseiller municipal de Pavillons-sous-Bois,
DELRUE Sophie	Attaché territorial, Directrice des ressources humaines, Mairie de Deuil-la-Barre
DELTROY Annie	Directrice générale adjointe, Centre de Gestion d'Eure-et-Loir
DENIEL Marie-Annick	Puéricultrice territoriale cadre supérieur de santé, Département de l'Essonne
DESCHEIRDER Francis Paul	Directeur général adjoint des services, Mairie de Boulogne-Billancourt
DESPOISSE Agnès	Sage-femme territoriale de classe supérieure, DASES Paris
DESPOISSE Gilles	Directeur territorial, Responsable du service de la population âgée et des personnes handicapées, Département de la Seine-Saint-Denis
DEVALLOIS Philippe	Conseiller municipal du Chesnay,
DHAL Gérard	Ingénieur territorial en chef, Mairie de Tours
DI NOIA Denis	Inspecteur sciences et techniques industrielles, Rectorat de Versailles
DIAZ Antonia	Puéricultrice cadre supérieur de santé, Directrice de crèche, Mairie de Rueil-Malmaison
DOGNIN Dominique	Conseiller municipal du Chesnay, France Télécom
DONNIOU Didier	Technicien supérieur territorial chef, Mairie des Clayes-sous-Bois
DRAI Bernadette	Cadre territorial de santé rééducateur, retraitée,
DUCROS François-Xavier	Assistant territorial socio éducatif, Psychologue, ESAT Lavacelle à Evry
DUFLOT Marie-Claude	Attaché territorial, Mairie de Sucy-en-Brie
DUFRESNE Jacques	Ingénieur territorial en chef, Région d'Ile-de-France
DUGAST Romain	Attaché territorial de conservation du patrimoine, Responsable des archives et de la documentation, Mairie de Chelles
DUMOULIN Jérôme	Assistant territorial socio-éducatif, Responsable du secteur solidarité sociale, Mairie de Lieusaint
DUPRIET Rina	Maire-Adjoint de Buc, Administrateur territorial, retraitée,
EL AITOUNI Malika	Attaché territorial, Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne
ELUSSE Bruno	Attaché territorial de conservation, Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne
ENC Nadine	Directeur territorial, Directeur des services retraités et personnes âgées, CCAS de Versailles

NOM	QUALITE ET LIEU:
EUSTACHE BRINIO Jacqueline	Maire de Saint-Grafien,
EVIN Evelyne	Puéricultrice territoriale, Directrice de crèche, Mairie de Rambouillet
FARGEOT Francis	Directeur, Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de Pantin
FARLAY Fabienne	Puéricultrice territoriale de classe supérieure, Directrice accueil enfants, Mairie de Versailles
FEESER Richard	Directeur départemental de la prévention routière, Prévention routière de l'Essonne
FERET Jean	Maire-adjoint de Mennecey,
FERNANDEZ Albert	Médecin territorial, Département des Yvelines
FERNANDEZ-MARCOTTE Jean-Charles	Professeur de sports, Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports à Evry
FERSTENBERT Jacques	Conseiller municipal de Chilly-Mazarin - Vice-Président du C.I.G. de la G.C.,
FEUCHER Sylvie	Commissaire principal, Secrétaire général adjoint, Ministère de l'Intérieur
FIALEK BIRLES Thierry	Conseiller municipal du Chesnay,
FLAMANT Denis	Maire de Chavenay - Vice-Président du C.I.G. de la Grande Couronne ,
FLAUZAC Christian	Maire-adjoint de Montesson,
FLECK Michel	Attaché territorial, Directeur, CCAS de Vélizy-Villacoublay
FLEURISSON Karine	Technicien supérieur territorial, Région du Centre
FOHANNO Eliane	Educateur chef territorial de jeunes enfants, Directrice relais assistantes maternelles, Mairie de Versailles
FOHRER Jean-Pierre	Maire d'Haravilliers,
FONTAINE Françoise	Ingénieur territorial en chef, Directeur général des services, Communauté de Communes de l'Ouest de la Plaine de France
FONTY Eveline	Professeur de faculté, retraitée, Université Paris X
FRANCESCHI Henry	Directeur général des services, Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines
FRANCOIS Hubert	Directeur du Centre de Gestion du Morbihan,
FREBAULT Jean-Pascal	Directeur territorial, Mairie d'Osny
FRONTERA François	Maire de Saint-Jean-de-Beauregard,

NOM	QUALITE ET LIEU:
FROUARD Patrick	Ingénieur territorial, Département de l'Essonne
GAGNEPAIN Laurent	Ingénieur territorial principal, Mairie de Maisons-Laffitte
GAILLARD Guy	Attaché territorial, Département des Yvelines
GAINET Brigitte	Chargé de mission, Département du Val d'Oise
GALLEY Danièle	Technicien supérieur territorial, Mairie d'Herblay
GAMBARINI Pierre	Administrateur territorial, retraité,
GAMBILLON-MOREAU Isabelle	Attaché territorial, Responsable de la cellule des personnels T.O.S, Département des Yvelines
GANDIN Janick	Technicien supérieur territorial principal, Mairie de Versailles
GARAY François	Maire des Mureaux,
GASTAUD Christine	Attaché territorial principal, Centre national de la fonction publique territoriale à Guyancourt
GERMAIN Joël	Technicien supérieur territorial chef, S.I.A.G.V. à Villebon-sur-Yvette
GERMAIN Martine	Maire-adjoint de Villiers-St-Frédéric, Puéricultrice territoriale, retraitée,
GESCHWIND Herbert	Professeur de médecine, retraité,
GHEUQUIERE Dominique	Conservateur de musée, Département de Seine-et-Marne
GIBERT Muriel	Maire-adjoint de Montrouge,
GIBIER-BARNIER Béatrice	Puéricultrice territoriale cadre de santé, Mairie de Saint-Michel-Sur-Orge
GILBERT Patrice	Technicien supérieur territorial chef, Mairie d'Orléans
GILLARD Florence	Rédacteur territorial, Centre national de la fonction publique territoriale à Guyancourt
GIROT Patrice	Attaché territorial principal, Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency
GOAVEC Nancy	Ingénieur territorial, Mairie de la Celle-Saint-Cloud
GODARD Yvette	Puéricultrice territoriale cadre supérieur de santé, Directrice de crèche, Mairie de Clamart
GORGIBUS Josyane	Maire-adjoint de Coignières,
GOUPILLE Catherine	Conservateur territorial de bibliothèque en disponibilité,

NOM	QUALITE ET LIEU:
GROLLEAU Fabienne	Ingénieur territorial, Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne
GROSSAIN Daniel	Administrateur territorial hors classe, Mairie de Montreuil
GUERITEAU Marc	Maire-adjoint de Mezy-sur-Seine, Directeur territorial, retraité,
GUERRE Maïté	Directrice d'école, retraitée,
GUFFROY Didier	Conseiller d'animation sportive, Direction départementale de la jeunesse et des sports du Val d'Oise
GUNER Stéphane	Attaché territorial, Mairie de Gennevilliers
GUTIERREZ Antoine	Assistant territorial socio-éducatif, Educateur spécialisé, Département du Val d'Oise
GUY-COQUILLE Florence	Conseiller municipal du Chesnay,
HAKIM-FRANCOIS Cécile	Attaché territorial, Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne
HALLEPEE Philippe	Ingénieur territorial, Mairie de Boussy-Saint-Antoine
HAMDI Toufik	Animateur-chef territorial, Mairie de Champs-sur-Marne
HAVARD Estelle	Attaché territorial principal, Département de Val de Marne
HENRY Michel	Ingénieur territorial en chef, Communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency
HERVIOU Laurence	Médecin territorial hors classe, Directeur adjoint PMI, Département d'Indre-et-Loire
HEUZE Sylvie	Psychologue , Education Nationale
HIEBEL Magali	Puéricultrice territoriale de classe normale, Directrice de crèche, Mairie du Chesnay
HUBERT Patrick	Technicien supérieur territorial chef, Mairie de Bagnoles-de-l'Orne
ILLIONNET Jean-Michel	Conseiller municipal de Villiers-sur-Orge,
JACQ Bruno	Technicien supérieur territorial chef, Mairie de Limay
JAMATI Claude	Maire,
JAMAUX Véronique	Puéricultrice territoriale cadre de santé, Directrice de crèche, Mairie de Créteil
JAMET Ludovic	Maire-adjoint de Jouy-en-Josas,
JAVault Dominique	Puéricultrice cadre supérieur de santé territorial en disponibilité , Formatrice, Mairie de Versailles

NOM	QUALITE ET LIEU:
JEREZ Sébastien	Technicien supérieur territorial chef, Mairie de Tours
JOLY Monique	Puéricultrice cadre territorial de santé, retraitée,
JONCHERAY Jean-Louis	Ingénieur territorial en chef, Mairie de Champigny-sur-Mame
JOPPIN Bernard	Maire de Neauphle-le-Château,
JOUHANEAU Muriel	Professeur certifié, Rectorat de Versailles
JUHASZ Sylvie	Puéricultrice territoriale de classe normale, Directrice de crèche, Mairie de Chaville
KITATNI Nadire	Animateur territorial (Mairie de Choisy-le-Roi), Conseiller municipal de Bondy,
LABREVEUX Jérôme	Ingénieur territorial, Centre national de la fonction publique territoriale à Guyancourt
LAMBERT-MILON Annie	Inspectrice de la jeunesse et des sports, Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et Sports de Paris - Ile-de-France
LANDAS Daniel	Maire-adjoint de Goussainville,
LANDROS Daniel	Directeur des ressources humaines et de la modernisation, Préfecture du Val d'Oise
LAPORTE Jean-Marc	Directeur dans un établissement du GRETA, AFOBAT à Ermont
LARDEAU Joël	Ingénieur territorial chef, Mairie d'Enghien-les-Bains
LARDY-QUENOT Muriel	Attaché principal de préfecture, Préfecture de Nanterre
LAVAUD Raymond	Maire de Beauchamp,
LAZERAND Pascal	Maire d'Epone,
LE BOURGEOIS Bernadette	Attaché de préfecture, Tribunal administratif de Cergy
LE CLECH Olivier	Ingénieur territorial principal, S.I. des Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse
LE DOUCE Lionel	Directeur général des services, Mairie de Villedieu
LE FLOCH Pierre	Maire de Saint-Sulpice-de-Favières,
LE GOFF Yves	Attaché territorial principal, Directeur général des services, Mairie de Rungis
LE PORT Elie	Maire-adjoint d'Auvers-sur-Oise,
LE QUELLEC Anne	Attaché territorial, Mairie de Villiers-sur-Orge

NOM	QUALITE ET LIEU:
LE VERGER Eric	Ingénieur territorial principal, Mairie de Saint-Cyr-sur-Loire
LECOMTE Fabrice	Directeur général adjoint des services départementaux chargé des directions techniques, Département de la Seine-Saint-Denis
LECOQ Thomas	Professeur des écoles, Education Nationale
LEDOUX Emmanuelle	Conseillère régionale, Région d'Ile-de-France
LEDUC Gérard	Ingénieur territorial , Mairie de Bailly
LELAY Janine	Rédacteur-chef territorial, Mairie de Voisins-le-Bretonneux
LEMMET Jean-François	Administrateur territorial, Département des Hauts-de-Seine
LENFANT Daniel	Enseignant en économie, Université Paris X
LERAY Xavier	Technicien supérieur territorial chef, Mairie de Beynes
LEROUX Marie-Thérèse	Maire de Richarville,
LEROY Daniel	Maire-adjoint de Moussy-le-Neuf, Président du Centre de Gestion de la Seine et Marne, Centre de Gestion de la Seine et Marne
LESGUILLONS Brigitte	Directrice d'école maternelle à Versailles, Education Nationale
LEVY Jean-Paul	Maire-adjoint de Villemomble,
LHOPITAL Anne	Attaché territorial, Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne
LIEGES Marie-Joëlle	Conseillère municipale de Saint-Ouen-l'Aumone,
LOISEAU Christian	Ingénieur territorial principal, Mairie du Pecq
LOPEZ-GORIS Nadine	Conseiller territorial socio-éducatif, Responsable action sociale de secteur - territoire Mantois, Département des Yvelines
LOPEZ-JOLLIVET Marie-Hélène	Maire de Vernouillet,
LORIEUX Jean-Louis	Directeur territorial, Mairie de Rambouillet
LORIOT Camille	Professeur des écoles à Corbeil, Education Nationale
LOUBRY Brigitte	Maire-adjoint de Vernouillet,
LOUIS Michel	Administrateur territorial, retraité,
MABIALA Elfy	Attaché territorial, Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne

NOM	QUALITE ET LIEU:
MAGNIEN Jean-François	Maire-adjoint de Livry-Gargan,
MAIN Viviane	Infirmière territoriale, retraitée,
MAIRESSE Jacques	Médecin psychiatre, médecin hospitalier, CHS Sainte Anne
MALLE Jean-Philippe	Maire-adjoint de Bois d'Arcy,
MARCOUX Geneviève	Bibliothécaire territoriale, Mairie de Voisins-le-Bretonneux
MARECHAL Véronique	Rédactrice au journal des professionnels de l'enfance, Journal des professionnels et divers organismes de formation professionnelle et continue à Paris
MARQUAND Fabrice	Attaché principal de préfecture, Tribunal Administratif de Cergy Pontoise
MARTY Pascale	Attaché territorial, SIAH du Croult et du Petit Rosne à Bonneuil-en-France
MARY Florence	Maire-adjointe d'Ermont,
MARY Jeanine	Maire-Adjoint à la mairie de Trappes, Rédacteur territorial principal, OPAC Clamart
MARZOUKI Ibrahim	Ingénieur territorial, Communauté d'Agglomération Plaine Commune à Saint-Denis
MASSE Alexis	Professeur à Clamart, Education Nationale
MAURY Danielle	Attaché territorial principal, Mairie de Chilly-Mazarin
MENCARAGLIA Catherine	Attaché territorial, Mairie de Clamart
MEREL Jacques	Président du Centre de Gestion d'Indre et Loire,
MERLET Patricia	Educateur territorial chef de jeunes enfants, Mairie d'Aulnay sous Bois
MERLIN Mireille	Maire-adjoint de Mantes-la-Jolie,
MERRAR Karim	Attaché territorial, Mairie de Torcy
MESSAGER Guy	Maire de Louvres,
MESSAOUD Eric	Chef de police municipale, Mairie de Mée-sur-Seine
MEULEMAN Isabelle	Puéricultrice territoriale cadre de santé, Directrice de crèche, Mairie de Montrouge
MEUNIER Delphine	Puéricultrice territoriale de classe normale, Directrice de crèche, Mairie du Chesnay
MEUNIER Virginie	Attaché territorial en détachement, Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative

NOM	QUALITE ET LIEU:
MEURANT Michel	Adjoint technique territorial, Mairie du Chesnay
MEURICE Martial	Attaché territorial principal, mis à disposition, Chargé de mission auprès du C.S.F.P.T., C.N.F.P.T.
MICHARD Christian	Maire-adjoint d'Auvers-sur-Oise - Président EPCI,
MINAULT Pascal	Attaché territorial, Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne
MISCORIA-ROLAND Marinelle	Directrice d'école à Villiers-Saint-Frédéric, Education Nationale
MIT Pierre-Jean	Chef de police municipale, Mairie d'Enghien-les-Bains
MOBS Guy	Ingénieur territorial en chef, retraité,
MONNET Emmanuel	Attaché territorial, Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne
MONTECOT Lucien	Maire-adjoint de Vernouillet,
MONTHIEUX Arlette	Puéricultrice territoriale cadre supérieur de santé, Coordinatrice petite enfance, Mairie de Rambouillet
MORAND Pascal	Attaché territorial principal, Mairie de Villiers-le-Bel
MOUCEL Edmond	Technicien supérieur territorial chef, Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne
MOULIN Jacqueline	Rédacteur territorial principal, Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne
NARCYZ Alain	Attaché territorial, Mairie de Villiers-sur-Marne
NAZAIN Elisabeth	Responsable réseau des médiathèques, Département de l'Essonne
NGUYEN KHAC Jean-Laurent	Administrateur territorial hors classe, Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne
N'GUYEN Tu Ha Christian	Rédacteur-chef territorial, Mairie d'Eragny-sur-Oise
NICOLAS Hélène	Conservateur territorial, Mairie de Sannois
NILLES Violaine	Conseiller municipal d'Ermont,
NOHAIC Marie-Christine	Directrice d'école, professeur des écoles à Trappes, Education Nationale
OEHLER Brigitte	Conseiller municipal d'Ermont,
OLIET Gérard	Directeur territorial, Mairie d'Alfortville
OLIVIER-BARBREL Isabelle	Maire-adjoint des Lilas,

NOM	QUALITE ET LIEU:
OPATOWSKI Annie	Conseiller d'éducation populaire, retraitée,
OUDOVENKO Frédéric	Maire-adjoint de Mardie,
OULAHBIB Nadia	Psychologue formatrice à Paris,
PALIS Jean-Pierre	Attaché territorial, Mairie de Villebon-sur-Yvette
PATRON Sandrine	Attaché territorial, Communauté d'agglomération Melun Val de Seine
PECHNICK Bernard	Directeur médical, Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne
PELOTTE Jean-Paul	Ingénieur territorial principal, Mairie d'Herblay
PEREZ Danielle	Directrice du CCAS de Fontainebleau, retraitée,
PEREZ Frédéric	Directeur du centre régional de formation des Francas à Bobigny,
PEREZ Stéphanie	Conseiller territorial socio-éducatif, directrice du CCAS, Mairie de Romainville
PEREZ-OYARZUN Sylviane	Conseiller municipal de Paray-Vieille-Poste,
PERNOT Jean-Pierre	Maire de Méry-sur-Oise, Président d'un Syndicat Intercommunal,
PEROT Bernard	Salarié du secteur privé,
PERRAULT Alain	Ingénieur territorial en chef, Mairie de Pantin
PERRIER David	Ingénieur territorial principal, Communauté de Communes du Pays d'Argenton sur Creuse
PESANT Martial	Conseiller municipal du Chesnay,
PETIT Francis	Conservateur de bibliothèque, Responsable de la bibliothèque, Université Paris VII
PETIT-GROUD Corinne	Conseiller territorial socio-éducatif, Département des Yvelines
PEUMERY Jean-François	Mairie de Rocquencourt, Président du C.I.G. Grande Couronne,
PEYRARD Marie-Hélène	Puéricultrice territoriale cadre supérieur de santé, Maison de l'enfance à Melun
PFLEGER Gérard	Professeur certifié, retraité,
PHILIPPE Claude	Ingénieur territorial, Mairie de Trappes
PICARD Michel	Technicien supérieur territorial chef, Mairie d'Osny

NOM	QUALITE ET LIEU:
PINARD Bruno	Chef de Police Municipale, Mairie de Melun
PITCHAL Isabelle	Psychologue agréée auprès des tribunaux,
PLATAT Romuald	Chef de police municipale, Mairie de Wissous
POCCARD-CHAPUIS Monique	Maire-adjoint de Mézy-sur-Seine,
POTIER-GRANGERAC Laurence	Directeur territorial, Mairie de Sartrouville
POUCET Annie	Maire de Génicourt,
PRADAS Hélène	Attaché territorial principal en détachement, Chef division gestion du personnel civil armée de l'air, ministère de la Défense
PRESLES Evelyne	Ingénieur territorial, Mairie du Mesnil-Saint-Denis
PROFFIT BRULFERT Eric	Maire de Menucourt,
PROTIN Caroline	Directrice école maternelle au Chesnay, Education Nationale
PROTIN Marie-Françoise	Conseiller municipal du Chesnay,
PROUST Michelle	Maire-adjoint de Saint-Avertin,
PRUD'HOMME Sylvie	Cadre territorial de santé, Directrice adjointe du service petite enfance, Mairie d'Elancourt
QUIGNARD Martine	Conseiller municipal de Lainville-en-Vexin, Attaché territorial principal, Département de la Seine Saint Denis
RAIMBAULT Alain	Procureur de la République à Versailles,
RATIER François	Attaché territorial principal, Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne
RATIER Philippe	Orthophoniste,
RAYMONDEAU Françoise	Attaché territorial principal, Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne
REIS Isaura	Educatrice territorial de jeunes enfants, Directrice relais assistants maternels, Mairie de Colombes
RICHARD Philippe	Attaché territorial, Secrétaire de mairie, Mairie de Janville-sur-Juine
ROBILLIARD Jean-Luc	Ingénieur territorial en chef, Communauté de communes Moret Seine et Loing
ROBLOT Daniel	Maître de conférences, Université de Paris XII
ROCHER Catherine	Directrice école maternelle à Verneuil-sur-Seine, Education Nationale

NOM	QUALITE ET LIEU:
ROLLIN Gérard	Ingénieur territorial, Mairie d'Enghien-les-Bains
ROUELLE Marie-Laure	Maire de Jouars-Pontchartrain,
ROQUINCOURT Thierry	Attaché territorial de conservation du patrimoine, Archiviste itinérant, Centre de Gestion de Seine-et-Marne
ROSE Marie-Françoise	Conservateur général, Mairie de Versailles
ROUCHER Hubert	Directeur territorial, Département des Hauts-de-Seine
ROUSSEAU Jean-Baptiste	Maire de Soisy-sur-Seine,
ROUSSEL Didier	Maire-adjoint du Kremlin-Bicêtre,
ROUX Marie-Thérèse	Attaché territorial, Responsable des affaires sociales, Mairie de Noisiel
ROZE Jean-Louis	Ingénieur territorial principal, Mairie de Villiers-sur-Orge
RUBINSTEIN Nicole	Coordinatrice de crèches, retraitée,
SAIDI Ali	Animateur-chef territorial, Mairie de Lognes
SAINT-AMAUX Jacques	Maire de Limay,
SAUTERON Eliane	Conseillère municipale d'Orsay, Administrateur territorial honoraire
SCHAUDEL Jean-Claude	Ingénieur territorial principal, Mairie de Louveciennes
SCHELLENBERG François	Praticien hospitalier biologiste au CHU de Tours,
SCHLEIFFER Anna	Rédacteur territorial, Département de Seine-et-Marne
SCHWANDER Catherine	Institutrice à Paris, Education Nationale
SENECAL Myriam	Attaché territorial, Mairie de Versailles
SERBIN Sylvia	Conseiller municipal de Fontenay-le-Fleury,
SEURAT Thierry	Ingénieur territorial principal, Mairie d'Antony
SEVIN Jean-Yves	Ingénieur territorial principal, Communauté de Communes de l'Ouest de la Plaine de la France
SIMON Gilbert	Attaché territorial, Mairie de Versailles
SIMON Jean-Paul	Directeur général des services techniques, Mairie de Bourges

NOM	QUALITE ET LIEU:
SORET-VIROLLE Claude	Administrateur territorial, Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne
SOUM Michel	Educateur territorial des activités physiques et sportives, retraité,
SPILLEMAECKER Dominique	Maire-adjoint de Richebourg,
STANISLAWIAK Françoise	Ingénieur territorial en chef, Mairie de Domont
STREHALANO Luc	Maire de Soisy-sous-Montmorency, Conseiller général du Val d'Oise,
SULLE Jean-Claude	Rédacteur territorial, Département de l'Essonne
SZALEWA Hélène	Sage-femme territoriale, DASBS - Département de Paris
SZPOTYNSKI Patrick	Ingénieur territorial principal, Syndicat intercommunal pour l'adduction de l'eau dans la région d'Ablis
TABUTEAU Jean-Pierre	Ingénieur territorial principal, Mairie de Savigny-le-Temple
TANCREZ Jean-Pierre	Inspecteur du recouvrement URSSAF Paris, retraité,
TASSET Yannick	Maire d'Orgeval,
TATO Manuel	Directeur général adjoint chargé de la culture, Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne
TEISSEIRE Annick	Puéricultrice territoriale de classe normale, Directrice de crèche familiale, Mairie de Rambouillet
TEITGEN-RIEHL Jacqueline	Psychologue clinicienne,
TERKI Brahim	Directeur territorial, Directeur de division, O.P.I.H.L.M. d'Argenteuil-Bezons
THANADABOUTH Ekarat	Animateur-chef territorial, Directeur du CCAS, Mairie de Pierrelaye
THORY Martine	Directeur des libertés publiques, Préfecture du Val d'Oise
TOUZET Alexandre	Maire de Saint-Yon,
TRIVULCE Patrick	Ingénieur territorial, Mairie de Versailles
TROUVE Jean-Pierre	Ingénieur territorial, Mairie de Paris
TURPIN Bruno	Ingénieur territorial en chef, Mairie de Tours
URBANIAK Odile	Professeur des écoles, Direction départementale de la jeunesse et des sports du Val d'Oise
VAILLANT Didier	Maire de Villiers-le-Bel, Attaché principal d'administration centrale en détachement, ministère de l'Équipement

Le Président
du Tribunal Administratif
de Versailles

Page 18 sur 19

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
de VERSAILLES
36, avenue de Saint-Cloud
78011 Versailles

17 FEV. 2009


Michèle de SEGONZAC

202

Service navigation de la Seine

Arrêté n°09/98/27 portant subdélégation de signature,
au nom du préfet du Val d'Oise,

La chef du service navigation de la Seine,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°64-481 du 1er juin 1964 relatif aux délégations de pouvoirs et de signatures des préfets au chefs de service de l'État dont la circonscription excède le cadre du département ;

Vu le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et de la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 09 juillet 2007 portant nomination de M. Paul-Henri TROLLE, préfet du Val d'Oise;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2003 nommant Madame Marie-Anne BACOT, administratrice civile hors classe, chef du service navigation de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-12 du 23 février 2009 portant délégation de signature au chef du service navigation de la Seine ;

Sur proposition du secrétaire général du service navigation de la Seine ;

ARRETE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Anne BACOT, administratrice civile hors classe, chef du service navigation de la Seine, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de sa compétence conformément à l'arrêté préfectoral n° 09-12 du 23 février 2009 susvisé, à :

- M. Gaston THOMAS-BOURGNEUF, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur délégué du service navigation de la Seine ;
- M. Jean LE DALL, administrateur civil hors classe, adjoint au chef du service et directeur de l'exploitation et de la modernisation du service navigation de la Seine.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Anne BACOT, administratrice civile hors classe, de M. Gaston THOMAS-BOURGNEUF et de M. Jean LE DALL, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er sera exercée par :

- Éric VILBE, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, secrétaire général du service navigation de la Seine.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Anne BACOT, administratrice civile hors classe, de M. Gaston THOMAS-BOURGNEUF, de M. Jean LE DALL et de M. Éric VILBE, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er sera exercée par :

- M. Alexandre GUERINI, personnel SETRA, cadre D, adjoint au secrétaire général du service navigation de la Seine;

Article 4 : Délégation de signature est consentie à :

- M. Alain COUDRET, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, chef du service gestion de la voie d'eau, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté susvisé,
- M. Georges BORRAS, ingénieur divisionnaire des TPE, chargé de l'Arrondissement Boucles de la Seine par intérim, pour les décisions suivantes visées dans l'arrêté préfectoral référencé à l'article 1er du présent arrêté :

- Régime des cours d'eau navigables : articles 1.1.a, 1.1.c à 1.1.f et 1.1.j (sauf la représentation en justice)
- Procédure d'expropriation : article 1.2
- Contravention de grande voirie : articles 1.3.a et 1.3.e
- Gestion du domaine public fluvial : article 1.4.a
- Police de l'eau et des milieux aquatiques : article 1.5.a
- Ingénierie d'appui territorial : pas de subdélégation

- M. Francis MICHON, administrateur civil hors classe, chargé du service Sécurité des Transports pour les décisions visées aux articles 1.1.d, 1.1.g à 1.1.i
- Mme Stéphanie BLANC, ingénieur des Ponts et Chaussées, chargée du Service Eau et Environnement pour les décisions visées à l'article 1.5.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis MICHON, la subdélégation prévue à l'article 4 sera exercée par Mme Emmanuelle FOUGERON, attachée administrative de l'équipement, adjointe au chef du service sécurité des transports.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie BLANC, la subdélégation prévue à l'article 4 sera exercée par Mme Muriel CHAUVEL, ingénieure des Travaux Publics de l'Etat, adjointe au chef du Service Eau et Environnement.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Anne BACOT, administratrice civile hors classe, M. Gaston THOMAS-BOURGNEUF, M. Jean LE DALL, M. Eric VILBE, M. Alexandre GUERINI et M. Alain COUDRET, délégation de signature est consentie à :

Mlle Stéphanie BLANC	Chef du service eau et environnement
M. Francis MICHON	Chef du service sécurité des transports
M. Georges BORRAS	Chef de l'arrondissement Boucles de Seine par intérim
M. Didier BEAURAIN	Chef de l'arrondissement Seine-Amont par intérim
M. Yves BRYGO M. Jean-Michel BERGERE	Chef de l'arrondissement Picardie Adjoint au chef de l'arrondissement Picardie
M. Michel GOMMEAUX Mme Martine DELOZANNE M. Laurent HERMIER	Chef de l'arrondissement Champagne Chef du bureau administratif Technicien supérieur principal à l'arrondissement
M. Antoine BERBAIN M. Hugues LACOURT	Chef du service techniques de la voie d'eau Adjoint au chef du service techniques de la voie d'eau

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences :

- les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté susvisé lorsqu'ils ne concernent pas un arrêt ou une restriction de navigation supérieurs à 2 heures;
- tous les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté susvisé dans les seuls cas d'urgence (événement imprévisible dont l'effet est quasi-immédiat)

Durant leurs semaines d'astreinte de direction, les cadres de deuxième niveau cités ci-dessus peuvent signer tous les avis visés à l'article 1.1b de l'arrêté susvisé en dehors des heures d'ouverture du service, à l'exclusion de Mme Martine DELOZANNE et M. Laurent HERMIER.

Article 7 : Délégation de signature est consentie aux chefs de subdivision et à leurs adjoints dont les noms sont indiqués ci-dessous :

Mme Cécile BASSERY M. Daniel GESTIN	Chef de la subdivision de Suresnes Adjoint au chef de la subdivision de Suresnes
M. Cyril DEMEUSY M. Michel CARRIERE	Chef de la subdivision de Pontoise Co-responsable de l'unité d'exploitation des ouvrages
M. Laurent PRIGENT	Co-responsable de l'unité d'exploitation des ouvrages
M. Alain DUFLOT M. Max PICARD M. Marc LABROUSSE	Chef de la subdivision d'Amfreville Adjoint au chef de la subdivision d'Amfreville Responsable du domaine, secteur de Rouen

à l'effet de signer les décisions suivantes relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté susvisé :

- les avis à la batellerie incitant à la prudence,
- les avis à la batellerie relatifs à une information ou une interdiction n'ayant pas pour objet une modification des caractéristiques de navigation,
- les avis à la batellerie relatifs aux arrêts ou restrictions de navigation liés directement à la manoeuvre des barrages dans les seuls cas d'urgence.

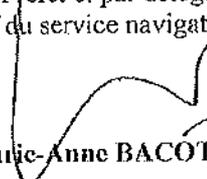
Article 8 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Article 9 : L'arrêté n° 09/95/012 du 28 janvier 2009 portant subdélégation de signature, au nom du préfet du Val d'Oise est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire général ou, à défaut, le chef du service navigation de la Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 10 AVR. 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service navigation de la Seine


Marie-Anne BACOT

Ampliation pour attribution :

- les subdélégués

Ampliation pour publicité :

- recueil des actes administratifs de la préfecture



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE

Arrêté n° 2009-00278

**portant approbation de l'architecture du dispositif ORSEC
de la zone de défense de Paris**

Le Préfet de Police,

Vu le code de la défense,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 14,

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, modifié par le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile,

Vu la circulaire n° INTE 0600120C du 29 décembre 2006 relative à la planification ORSEC départementale,

Considérant les caractères évolutif et modulaire prescrits par l'article 3 du décret d'application ORSEC de la loi de modernisation quant à la réponse opérationnelle apportée à tout évènement majeur de sécurité civile,

Considérant les répercussions sur la planification liée au maintien de la résilience d'une agglomération parisienne complexe en permanente mutation,

Considérant l'inopportunité de figer le contenu technique et opérationnel du dispositif Orsec dans toutes ses composantes,

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense de Paris et des préfets des départements de la région Ile de France,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRETE

Article 1er

La structure globale du dispositif ORSEC de la zone de défense de Paris, jointe au présent arrêté, est approuvée.

Article 2

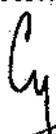
Ce dispositif intègre les dispositions générales et spécifiques pertinentes en matière de secours pour les départements de Paris, des Hauts de Seine, du Val de Marne et de la Seine Saint Denis.

Article 3

Madame et Messieurs les préfets des départements de la zone de défense de Paris sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense de Paris.

Fait à Paris, le - 7 AVR. 2009

Le Préfet de Police



Michel GAUDIN

2009-00278



TITRE 0. PREAMBULE

0.1. Glossaire

TITRE 1. GENERALITES

1.1. Cadre juridique

- 1.1.1. Loi n°2004 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile
- 1.1.2. Décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005
- 1.1.3. Décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone

1.2. Présentation du dispositif ORSEC

- 1.2.1. Missions
- 1.2.2. Objectifs
- 1.2.3. Stratégie
- 1.2.4. La montée en puissance du dispositif et la Direction des Opérations de Secours

1.3. Les acteurs de la réponse de sécurité civile en Ile-de-France

- 1.3.1. Le citoyen
- 1.3.2. Publics
- 1.3.3. Privés

1.4. L'organisation et la structure du commandement

- 1.4.1. La chaîne de commandement
 - a) Le DOS
 - b) Le COS
- 1.4.2. Les différentes structures de commandement
 - a) Le COZ
 - b) Le COD
 - c) Le PCO

1.5. Exercices

1.6. Mises à jour

TITRE 2. ANALYSE DES RISQUES

- 2.1. Les Dossiers Départementaux sur les Risques Majeurs
- 2.2. Le Schéma InterDépartemental d'Analyse et de Couverture des Risques
- 2.3. Les Schémas Départementaux d'Analyse et de Couverture des Risques
- 2.4. Le Schéma Zonal d'Analyse des Risques et Menaces

TITRE 3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1. Veille, alerte et procédures opérationnelles

- 3.1.1. Le dispositif de veille et de vigilance
- 3.1.2. La transmission et la circulation de l'alerte
 - a) Interne
 - b) Vers les acteurs
- 3.1.3. La montée en puissance des centres opérationnels
 - a) Le COZ
 - b) Le COD
 - c) Le PCO
- 3.1.4. Les demandes de renforts et les procédures financières

2009-00278



3.2. Communication et information des populations

- 3.2.1. L'alerte à la population
- 3.2.2. Conventions avec les média locaux et nationaux
- 3.2.3. Conseils comportementaux
- 3.2.4. Le centre d'information du public
- 3.2.5. Schéma de communication de crise

3.3. Les dispositions générales de sauvegarde des personnes

- 3.3.1. Nombreuses victimes
- 3.3.2. Evacuation des populations (Plan Evaglo)
- 3.3.3. Hébergement d'urgence (Plan Communal de Sauvegarde)
- 3.3.4. Gestion des décès massifs

3.4. Dispositions générales de sauvegarde des biens et de l'environnement

- 3.4.1. Protection des biens et du patrimoine culturel
- 3.4.2. Protection de l'environnement
- 3.4.3. Protection des sites sensibles
- 3.4.4. Protection de la faune et de la flore

3.5. Mode dégradé de fonctionnement des réseaux et approvisionnement d'urgence

- 3.5.1. Ravitaillement en produits de première nécessité
 - a) Eau potable (embouteillée, citernes,...)
 - b) Alimentation
 - c) Hygiène
- 3.5.2. Réseaux d'eau potable
- 3.5.3. Energies
 - a) Electricité
 - b) Hydrocarbures
 - c) Gaz
 - d) Chauffage urbain
- 3.5.4. Télécommunications et audiovisuel
- 3.5.5. Transports
- 3.5.6. Circulation fiduciaire
- 3.5.7. Réseaux d'assainissement et déchets
- 3.5.8. Produits de santé

TITRE 4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

TITRE 5. LES OUTILS

- 5.1. Fiches d'aide à la décision COZ
- 6.2. Fiches d'aide à la décision COD
- 5.3. Fiches capacitaires
- 5.4. Modèles de documents

2009-00273

ARRETE n° 09 - 01 donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs de **M. Jean-Louis BRISON, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise** pour recevoir les actes relatifs au fonctionnement et les actes budgétaires des établissements publics locaux d'enseignement et pour exercer le contrôle de légalité sur ces actes.

**L'Inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise**

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relatif à la simplification du régime d'entrée en vigueur de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement,

VU le code de l'Education , notamment le titre II du livre IV de la partie réglementaire et le code des juridictions financières,

VU le certificat administratif du 6 mars 2009, nommant Monsieur Jean-Louis BRISON, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise, à compter du 7 mars 2009,

VU l'arrêté n° 09-018 du 23 mars 2009 de délégation de signature de Monsieur Jean-Louis BRISON, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise ,

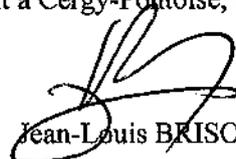
ARRETE

Article 1 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, **Monsieur Jean-Louis BRISON** , Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise, subdélègue sa signature si il est lui-même absent ou empêché, à :

- Monsieur **Benoît VERSCHAEVE**, secrétaire général.
- Monsieur **Régis CARO**, chef de la Division des Affaires Financières,

Article 2 : **Monsieur Jean-Louis BRISON**, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 mars 2009

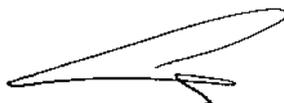

Jean-Louis BRISON

Annexe à l'arrêté portant subdélégation de signature aux chefs de service et gestionnaires de l'Inspection Académique du Val d'Oise pour les actes relatifs au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement et à exercer le contrôle de légalité sur ces actes.

Signatures déposées

A handwritten signature consisting of a stylized 'B' with a horizontal line through it.

Benoît VERSCHAEVE

A handwritten signature consisting of a long horizontal line with a small loop at the end.

Régis CARO

A handwritten signature consisting of a large, circular loop with a horizontal line through it.

Jacques BELILLE

STEPHANE FILATRIAU

A handwritten signature consisting of a stylized 'S' followed by the name 'Filatriau'.A handwritten signature consisting of a stylized 'C' followed by the name 'Hubert'.

CAROLINE HUBERT

ARRETE n° 09 - 02 donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs de **M. Jean-Louis BRISON, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire (ministère de l'éducation nationale)**

**L'Inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise**

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le certificat administratif du 6 mars 2009, nommant Monsieur Jean-Louis BRISON, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise, à compter du 7 mars 2009,

VU l'arrêté n° 09-019 du 23 mars 2009 de délégation de signature de Monsieur Jean-Louis BRISON, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise ,

ARRETE

Article 1 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, **Monsieur Jean-Louis BRISON**, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise, subdélègue sa signature si il est lui-même absent ou empêché, à :

- Monsieur **Benoît VERSCHAEVE**, secrétaire général.
- Monsieur **Régis CARO**, chef de la Division des Affaires Financières,
- Monsieur **Stéphane FILATRIAU**, chef de la Division de l'Appui à la Formation et à l'Action Pédagogique.
- Madame **Caroline HUBERT**, chef de la Division des Examens et Concours.

Article 2 : Monsieur Jean-Louis BRISON , Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 mars 2009

213


Jean-Louis BRISON

ARRETE n° 09 - 03 donnant délégation de signature à certains collaborateurs de M. Jean-Louis BRISON, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur les marchés relevant du ministère de l'éducation nationale

**L'Inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise**

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le certificat administratif du 6 mars 2009, nommant Monsieur Jean-Louis BRISON, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise, à compter du 7 mars 2009,

VU l'arrêté n° 09-020 du 23 mars 2009 de délégation de signature de Monsieur Jean-Louis BRISON, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise ,

ARRETE

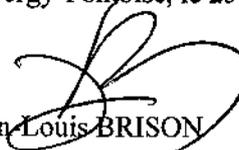
Article 1 : Monsieur Jean-Louis BRISON , Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise, subdélègue sa signature si il est lui-même absent ou empêché, à :

- Monsieur Benoît VERSCHAEVE, secrétaire général.
- Monsieur Régis CARO, chef de la Division des Affaires Financières

Pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur pour les marchés relevant du ministère de l'éducation nationale.

Article 2 : Monsieur Jean-Louis BRISON , Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise et M. le trésorier payeur général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux subdélégués et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 mars 2009


Jean-Louis BRISON



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Arrondissement de
MONTMORENCY

SEANCE ORDINAIRE DU 19 janvier 2009

Commune de
ROISSY EN FRANCE

En deux-mi-neuf, le lundi dix neuf janvier à 20h30, le Conseil Municipal de ROISSY EN FRANCE, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de ROISSY EN FRANCE, sous la présidence de Monsieur André TOULOUSE, Maire.

Etaient présents : M. Patrick RENAUD, Mme Marie-Sylvaine NAVILLOD-SEVEGRAND, Mme Christiane BAUDOIN, M. Michel OMONT, M. Frédéric LENGAGNE, M. Kourosh HADJI-MIRZAEI, Mme Antoinette SEVILLA, Mlle Béatrix DUPUY, Mme Thérèse GRAY, Mme Michèle CALIX, M. Yves HENNEGUY, M. Jean-Pierre DUCAS, M. Serge DRAGO, Mme Brigitte PAMART, M. Jean-Pierre CIPOLAT, Mme Gilberte LOCHIN, M. Alain ARRIEU, Mme Laurence PERES-LACAZE.

OBJET :

Mise en place d'un groupe de travail chargé de définir la réglementation locale en matière de publicité et nomination de 5 représentants de la commune destinés à siéger à ce groupe de travail

Absents excusés :

Mme Eliane FAYEULLE donne pouvoir à M. André TOULOUSE
M. Philippe ROUY donne pouvoir à M. Jean-Pierre DUCAS
M. Marc THAN VAN CON donne pouvoir à Mme Christiane BAUDOIN
Mme Delphine CHESNIER-DUBUS donne pouvoir à Mme Thérèse GRAY

Secrétaire de séance : M. Serge DRAGO

DATE DE CONVOCATION

Mercredi 14 janvier 2009

Nombre de Conseillers
en exercice : 23

PRESENTS : 19

VOTANTS : 23

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'une délibération sollicitant la mise en place d'un groupe de travail en vue de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité a été prise le 27 mars 2006. Suite à cette délibération un arrêté préfectoral avait été pris le 20 octobre 2006 pour définir la composition du groupe de travail sur la publicité.

L'objectif de ce groupe de travail était d'établir un cadre réglementaire permettant à la ville de Roissy-en-France de mieux prendre en compte la publicité sur le territoire communal et d'éviter qu'elle devienne une source de nuisances à l'encontre de la qualité du cadre de vie de ses résidents.

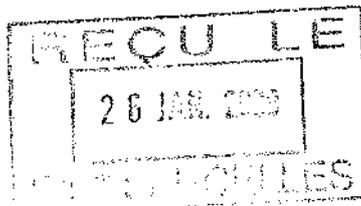
Les réflexions de ce groupe de travail ont abouti à l'approbation du Règlement Local de Publicité par délibération du 28 janvier 2008. Un arrêté municipal en date du 11 février 2008 a permis de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement.

Le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 2008 par laquelle, suite aux élections municipales, 5 membres représentant la commune avaient été nommés pour siéger au groupe de travail : Monsieur Philippe ROUY, Monsieur Serge DRAGO, Madame Marie-Sylvaine NAVILLOD, Monsieur Jean-Pierre DUCAS, Madame Gilberte LOCHIN.

Afin de poursuivre la démarche initiée en matière de publicité, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter le Préfet afin de constituer le groupe de travail avec l'ensemble de ses membres dont le but serait cette fois de définir une réglementation en matière d'enseignes.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré

VU la loi n°79/1150 du 29 décembre 1979



VU la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2006 lançant la première phase de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité concernant les dispositifs publicitaires

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 janvier 2008 approuvant le Règlement Local de Publicité

VU l'arrêté municipal du 11 février 2008 faisant entrer en vigueur les dispositions du RLP approuvé

VU la délibération du 14 mars 2008 nommant 5 nouveaux représentants de la commune destinés à siéger au sein du groupe de travail suite aux élections municipales

CONSIDERANT le RLP approuvé et en vigueur concernant les dispositifs publicitaires,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune et son image de mettre en œuvre un nouveau volet de la réglementation locale en matière de publicité portant cette fois sur les enseignes,

PRECISE que les membres désignés lors de la séance du 14 mars 2008 et représentant la commune au sein du groupe de travail restent les mêmes,

SOLLICITE de Monsieur le Préfet la constitution d'un groupe de travail en vue de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité sur le territoire de la commune de Roissy-en-France en vue de réglementer les enseignes.

CHARGE le Maire de transmettre la présente délibération à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise
- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Roissy Porte de France

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait à ROISSY EN FRANCE,
Le 19 janvier 2009

Le Maire,



André TOULOUSE